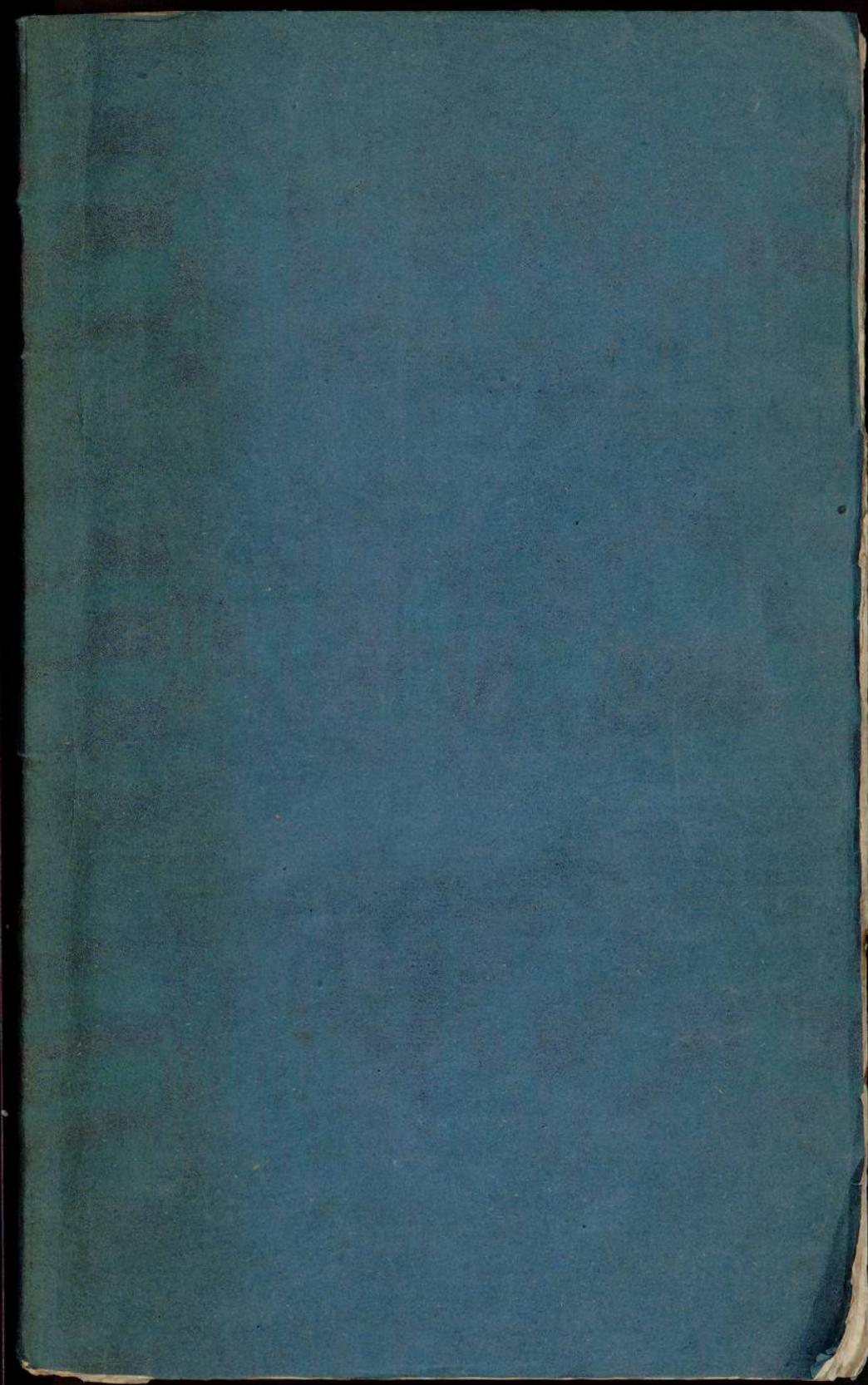


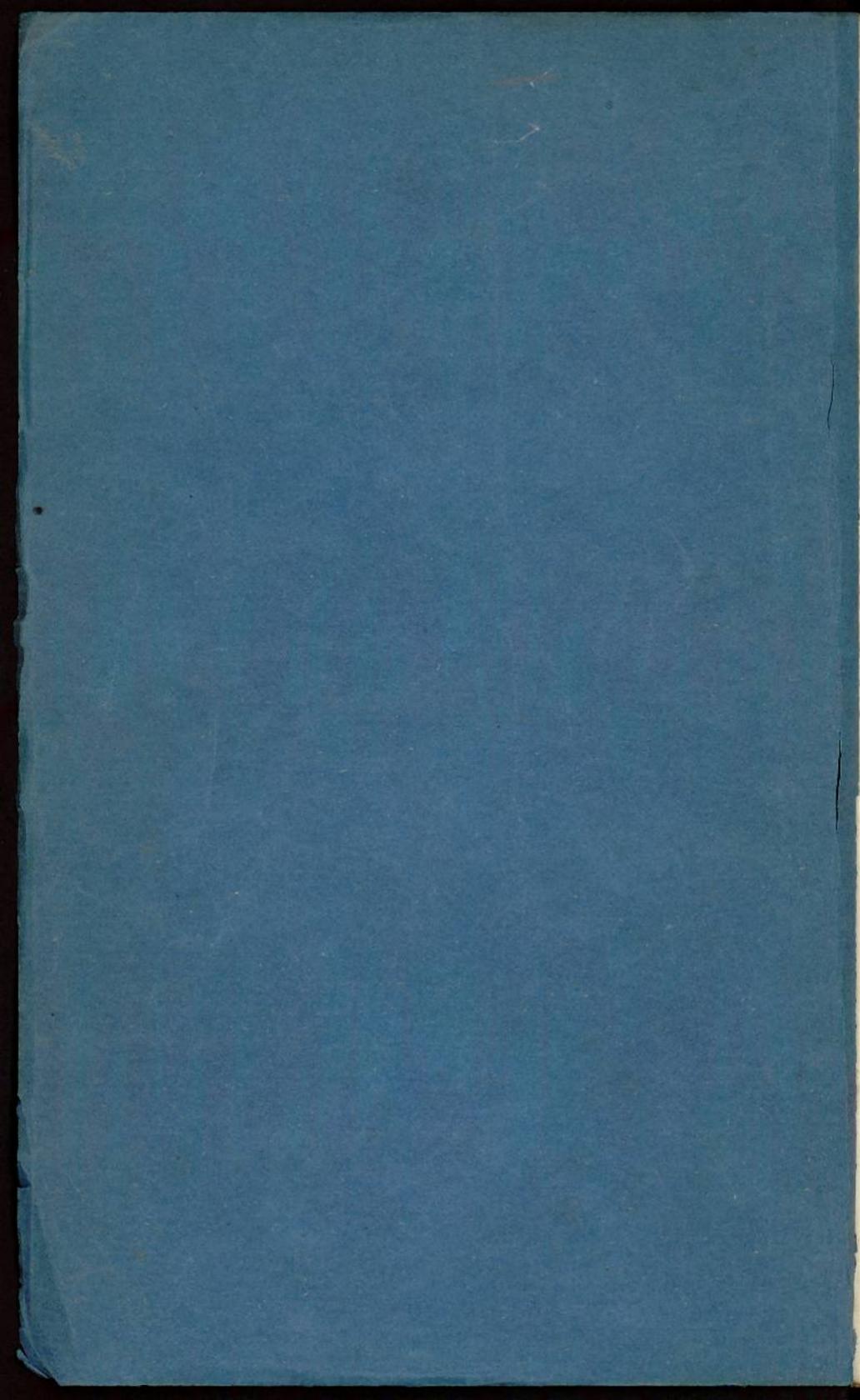
10000

960001

100076







L'Édition

à la Bibliothèque de la Faculté de Théologie

de Montauban.

LETTRE

D'UN

MINISTRE DU DÉSERT.

On trouve chez le même Imprimeur-Libraire, un
assortiment complet d'Ouvrages Protestans.

Re 111 10076

LETTRE

D'UN

MINISTRE DU DÉSERT,

A QUELQUES

ANCIENS DE SON ÉGLISE,

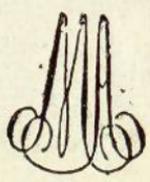
SUR L'IMPORTANCE ET LES DEVOIRS DE LEUR CHARGE.

NOUVELLE ÉDITION.

Précédée d'un Sermon sur l'époque et le but de l'institution, le mode d'élection, les qualités et les devoirs des Anciens et des Diacres, et suivie de la Discipline des Églises réformées de France.

J'écris ces choses... afin que... vous sachiez comment il faut se conduire dans la maison de Dieu, qui est l'Église du Dieu vivant.

1.^{re} EPI. A TIMOTHÉE, CH. III. 14, 15.



VALENCE,

CHEZ MARC AUREL, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
ET A VALLON, CHEZ L'ÉDITEUR.

1822.

1877

LETTRE

MINISTRE DU DEPT.

A

LETTRE



VALLEE

VALLEE

VALLEE

VALLEE

A MESSIEURS
LES ANCIENS ET LES DIACRES
DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE
DE VALLON.

MESSIEURS ET BIEN CHERS FRÈRES EN J.-C. ,

Vous avez pensé qu'il serait utile de faire réimprimer la LETTRE D'UN MINISTRE DU DÉSERT A QUELQUES ANCIENS DE SON ÉGLISE, SUR L'IMPORTANCE ET LES DEVOIRS DE LEUR CHARGE, que j'ai eu l'avantage de vous communiquer, et vous avez voulu que je me chargeasse de ce soin. Vous m'avez témoigné, en même-temps, le désir de voir qu'elle fût précédée du discours que je prononçai, en recevant quelques-uns de vous à la charge d'Ancien et de Diacre. Quelque imparfait que puisse être ce discours, et quelque mal placé que je sois moi-même pour faire ce que vous souhaitez, l'envie de vous plaire et l'espoir de contribuer au bien

de nos chères Églises, m'ont déterminé à accéder à vos vœux : je viens de faire imprimer et le Sermon et la Lettre qui doit particulièrement vous intéresser, puisque l'auteur exerça quelque temps son ministère au milieu de vous. Permettez-moi, en vous les offrant, de les faire paraître sous vos auspices, et de profiter de cette occasion pour vous donner un témoignage public de la très-haute estime et du bien sincère attachement, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Messieurs et chers Collègues,

Votre très-humble serviteur
et tout dévoué Frère en J.-C.

MEINADIER, Pasteur.

Vallon, 30 mai 1821.

AVERTISSEMENT
DE L'ÉDITEUR.

Nous avons un grand nombre de bons ouvrages sur les études et l'exercice du Ministère évangélique; et l'on ne peut douter que ces ouvrages ne soient très-utiles pour faire connaître aux Pasteurs toute l'étendue de leurs obligations, pour les pénétrer de leur importance et leur en faciliter l'accomplissement. Mais il est dans nos Eglises d'autres charges qui imposent aussi des devoirs importans, nombreux; et ceux qui en sont revêtus n'ont pas même un ouvrage qui les leur fasse connaître. L'Écriture Sainte, où ils ne sont exposés que très-succinctement, et notre discipline ecclésiastique, que la plupart n'ont pas, sont les seuls livres où ils

puissent s'en instruire. N'est-il pas vrai de dire qu'ils sont à divers égards insuffisans? Quand on porte son attention sur ce sujet, on a lieu d'être surpris et de regretter que quelqu'un de nos Pasteurs n'ait pas pensé à nous donner un ouvrage si nécessaire, et qui nous manque absolument.

En réfléchissant sur la situation et les besoins de nos Églises, j'avais observé, il y a déjà quelque temps, que nous manquions d'un pareil ouvrage, et qu'il serait très-utile. Un des membres de notre consistoire, auquel je faisais part de cette observation, me répondit qu'il existait une lettre d'un Ministre du désert, sur ce sujet, qu'il croyait l'avoir, et s'empressa de me l'offrir. Après en avoir pris connaissance, je crus devoir la communiquer aux autres Anciens et Diacres de notre Église, qui se sont tous accordés à dire qu'il serait bon de la faire réimprimer, et à me prier de me charger de ce soin.

En cédant à leurs désirs, je n'ai en vue, on doit le sentir, que l'intérêt et le bien de nos Églises. Et quel autre but pourrais-je me proposer, en donnant une nouvelle édition de ce petit ouvrage? (1). On aurait peut-être pu y faire quelques changemens; mais je n'ai voulu n'y en apporter aucun, parce qu'il m'a paru plus utile tel qu'il est, que s'il était écrit d'un style moins simple, et qui fût moins à la portée

(1) Lorsque je me suis décidé à faire réimprimer la Lettre d'un Ministre du désert à quelques Anciens de son Église, j'ignorais quel en était l'auteur. Au moment où j'allais la livrer à l'impression, j'ai appris que c'était feu M. le Pasteur Lombard, dont l'église de S.-Chaptes (Gard) pleure la perte récente, à d'autant plus juste titre qu'elle a lieu de craindre de ne pouvoir de long-temps le remplacer. Il est en effet rare qu'on réunisse autant de lumières, de piété et de zèle qu'en réunissait ce digne serviteur de Christ. Mais ce n'est pas dans une note que l'on peut entrer dans les détails si intéressans des longs travaux, des grands périls et des touchantes vertus de ce vénérable Pasteur. On aura sans doute d'autres occasions d'en conserver la mémoire.

du plus grand nombre de ceux auxquels il est destiné.

Après y avoir mûrement réfléchi, et en avoir conféré avec plusieurs de mes Collègues, je me suis décidé à y joindre les articles de notre discipline, que plusieurs de ceux qui sont appelés à concourir au gouvernement de nos Eglises ne connaissent pas, et ne peuvent se procurer, parce qu'elle ne se trouve plus. Cette addition m'a surtout paru convenable dans un temps où, de toutes parts, on manifeste le vœu d'en revenir, autant que les circonstances peuvent le permettre, aux sages règles de cette discipline; dans un temps où le Gouvernement lui-même ne paraît pas éloigné de nous rendre nos Synodes, et, jusqu'à un certain point, l'organisation qu'elle établit. Persuadé que toutes les améliorations que nous devons désirer se trouvent dans ce précieux monument de la sagesse de nos pères, j'ai pensé qu'on ne saurait trop le faire con-

naître. J'ai cru devoir mettre aussi, à côté de cette discipline, la loi du 18 germinal an X, qui, nonobstant ses nombreuses imperfections et les justes reproches qu'on peut lui faire, est cependant le seul code qui nous régisse. Sous un ordre de choses et un règne si remarquable, où la législation civile et criminelle s'est déjà améliorée, espérons que notre organisation ecclésiastique s'améliorera aussi; et il n'est aucun Protestant instruit qui ne sente que nous en avons un pressant besoin.

Pour se faire une juste idée des améliorations que nous devons désirer, il est essentiel de connaître, d'examiner, de comparer ce que nous avons autrefois, et ce qu'on nous a donné à la place. C'est ce que j'ai cherché à mettre mes lecteurs en état de faire. De cette comparaison pourront résulter d'utiles lumières, de sages vœux et des changemens salutaires. Heureux, si ce petit recueil contribue à les amener! Heu-

reux, s'il engage les riches dans la science de notre ancienne organisation ecclésiastique à traiter ce sujet avec l'étendue et tout le soin qu'il mérite! Je regrette de n'avoir à offrir à mes lecteurs que la *pite de la veuve*.

SERMON

SUR L'ÉPOQUE ET LE BUT DE L'INSTITUTION,
LE MODE D'ÉLECTION, LES QUALITÉS ET LES
DEVOIRS DES ANCIENS ET DES DIACRES.

En ces jours-là, comme les Disciples se multipliaient, il s'éleva un murmure des Hellénistes contre les Hébreux, sur ce que leurs veuves étaient négligées dans la distribution quotidienne. C'est pourquoi les Douze, ayant assemblé tous les Disciples, leur dirent : Il n'est pas convenable que nous laissions la parole de Dieu, pour prendre soin des tables. Choisissez donc, Frères, sept d'entre vous, qui aient un bon témoignage, qui soient pleins du Saint-Esprit et de Sagesse, afin que nous les chargions de cette fonction; et que pour nous, nous continuions à nous appliquer à la prière et au ministère de la parole. Cette proposition plut à toute l'assemblée; et ils choisirent Étienne, homme plein de foi et du Saint-Esprit, Philippe, Prochore,

Nicanor, Timon, Parménas et Nicolas, prosélyte d'Antioche. On les présenta aux Apôtres, qui, après avoir fait la prière, leur imposèrent les mains. Act. Ch. VI. v. 1. 6.

IL n'est personne parmi nous qui ne sache que nous avons des Anciens et des Diacres dans nos Églises. Mais on ne saurait nier que ce ne soit à-peu-près à cela que se bornent les connaissances de la plupart des Chrétiens à cet égard. Le plus grand nombre ignore quelle a été l'époque et quel fut le but de leur institution. Le plus grand nombre ignore aussi comment on doit les élire. La plupart ne savent pas non plus exactement quelles doivent être les qualités et quels sont les devoirs de ceux qui sont appelés à ce saint emploi, ou qui en sont revêtus.

L'ignorance où l'on est à cet égard procède sans doute de ce que, n'y attachant que peu d'intérêt, on néglige de s'occuper de ces choses. Elles sont cependant assez importantes, pour mériter que les Chrétiens leur accordent quelque attention. Ceux sur-

tout qui sont appelés à exercer, ou qui exercent déjà les fonctions d'Ancien ou de Diacre, ne doivent pas les ignorer.

Puisque nous nous sommes proposés de recevoir aujourd'hui à cette charge ceux des membres de cette Église, que nous vous avons précédemment nommés par trois fois, conformément à notre discipline, nous croyons devoir vous entretenir de ces intéressans objets; et c'est dans ce dessein que nous avons fait choix des paroles que nous venons de vous lire. Elles nous apprennent quelle a été l'époque et quel fut le but de l'institution des Anciens et des Diares; comment on doit procéder à leur élection; quelles doivent-être leurs qualités, et quels sont leurs devoirs: tout autant d'objets, qui avec l'aide du Seigneur, feront et le sujet et le partage de ce discours. Puisse-t-il, en contribuant à l'instruction de tous, pénétrer les uns de la haute importance des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, et engager les autres à honorer, comme ils le doivent, ceux qui, les remplissant avec zèle, *se conduisent d'une manière digne de leur vocation!* Amen.

Art. I.
du Chap. 3.

Ephès.
IV. 1.^{er}

En ces jours-là, comme les Disciples se

multipliaient, il s'éleva un murmure des Hellénistes contre les Hébreux, sur ce que leurs veuves étaient négligées dans la distribution quotidienne. Les jours dont il s'agit ici sont ceux de l'église naissante, et l'évènement rapporté dans notre texte date de l'origine du Christianisme. On le place, pour l'ordinaire, vers la fin de la 34.^{me} année de l'ère chrétienne, environ un an après la mort et la résurrection de Jésus. A cette époque les Juifs étaient divisés en deux classes par les langues qu'ils parlaient, en Juifs qu'on appelait *Hébreux* parce qu'ils parlaient la langue hébraïque, et en Juifs *Hellénistes*, ou *Grécisans*, parce qu'ils parlaient la langue grecque, alors très-répondue dans la Judée.

En ce temps-là donc, comme les Chrétiens, désignés alors par le titre de Disciples, se multipliaient de jour en jour, par le grand nombre de Juifs Hébreux et Hellénistes qui se convertissaient au Christianisme, ces derniers, déjà nombreux parmi ceux qui avaient embrassé la foi, ne tardèrent pas à se plaindre et à murmurer de ce que leurs veuves, c'est-à-dire leurs pauvres, étaient négligés dans la distribution qui se faisait chaque jour. Comme les deniers de l'église

étaient entre les mains des Hébreux, il est vraisemblable que leurs pauvres, mieux connus, étaient plus favorisés dans leurs besoins que ceux des Hellénistes, et que c'est ce qui donna lieu à leurs murmures et à leurs plaintes. Ces murmures étant venus aux oreilles des Apôtres, *ils rassemblèrent tous les Disciples, et leur dirent: Il n'est pas convenable que nous laissions la parole de Dieu, pour prendre soin des tables, pour nous occuper de la distribution des aumônes. Choisissez donc, Frères, sept d'entre vous, qui aient un bon témoignage, qui soient pleins du Saint-Esprit et de Sagesse, afin que nous les chargions de cette fonction; et que pour nous, nous continuions à nous appliquer à la prière et au ministère de la parole. Cette sage proposition ayant plu à toute l'assemblée, on procéda à l'élection de sept Diacres; et les élus, dont les noms nous ont été conservés, furent Étienne, homme plein de foi et du Saint-Esprit, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parménas et Nicolas, prosélyte d'Antioche. On les présenta aux Apôtres qui, après avoir fait la prière, leur imposèrent les mains.*

Voyez les notes
de MM.
de Bausobre et
L'Enfant,
sur cet endroit.

On voit par ce seul exposé, que l'institu-

tion des Anciens et des Diacres remonte aux premiers temps du Christianisme; qu'ils furent institués, aussitôt que le nombre des Disciples les rendit nécessaires, et que les besoins de l'église l'exigèrent, ce qui eut lieu immédiatement après sa fondation. Aussi voyons-nous que cette apostolique et si utile institution a été précieusement conservée dans toutes les églises, dont la discipline est conforme à celle des premiers Chrétiens.

A l'égard du but de leur institution, on voit également, par notre texte, qu'ils furent institués pour administrer les deniers de l'église, pour recueillir et distribuer les charités et les aumônes des fidèles, afin que, dispensés et libres de ce soin, les Apôtres pussent se consacrer entièrement aux fonctions de leur Saint Ministère, *à la prière et à la prédication de la parole de Dieu*. Et personne ne saurait nier que cette sage et vénérable institution n'ait rendu de grands services à l'église; et pour qu'elle continue à la servir utilement, il suffit de bien choisir ceux qu'on appelle à ce saint emploi.

Nous apprenons par notre texte que les premiers Diacres furent élus par toute l'assemblée des premiers Chrétiens, sur le vœu

et la proposition des Apôtres. Et notre discipline, toujours conforme à celle de la primitive église, veut aussi que, dans les lieux où il n'y a pas encore une église constituée, où l'ordre de la discipline, comme elle s'exprime, n'est pas encore établi, « les » élections, tant des Anciens que des Diacres, » se fassent par les voix communes du Peuple » avec les Pasteurs. » Mais dans ceux où il y a une église constituée, où la discipline est déjà, elle porte que ce sera au Consistoire, avec les Pasteurs, de choisir les plus propres, avec prières très-expresses. Diverses églises particulières, pour s'être écartées dans le temps de cette règle, furent condamnées par plusieurs de nos Synodes nationaux, et exhortées « à se ranger à l'ordre accou- » tumé entre nous, suivant l'article de la » discipline sur ce fait. »

Art. I.
du Chap. 3.

Synode de
Vertueil 1567.
de la Rochelle
de 1571.
Idem de 1607.

Cependant, en conférant au Consistoire un choix qui avait d'abord appartenu à l'universalité des fidèles, notre discipline, ce précieux monument de la piété, du zèle et de la sagesse de nos pères, exige que ce choix ait l'approbation de tous ceux qui composent l'église dont ils sont membres. Après avoir donné connaissance à ceux qu'on

Art. 1.
du Chap. 3.

a élus , de ce à quoi on veut les employer , et leur avoir demandé s'ils consentent , elle ordonne qu'ils soient puis après nommés au peuple , par deux ou trois dimanches , afin , dit-elle , *que le consentement aussi du peuple y intervienne*. « Et s'il n'y a opposition , au » troisième dimanche , ils seront reçus publiquement , eux se tenant de bout devant la » chaire , avec prières solennelles , et seront » ainsi ordonnés en leurs charges. » Dans le cas où il y aurait opposition , elle statue que la cause sera vidée au Consistoire. Voilà , mes chers auditeurs , ce que l'Écriture Sainte et notre discipline enseignent , sur la manière dont on doit procéder à l'élection des Anciens et des Diares.

Quant à leurs qualités , quoiqu'elles ne le soient qu'en peu de mots , elles sont aussi clairement indiquées dans notre texte. Considérez , disent les Apôtres aux premiers Chrétiens , considérez ceux qui composent votre assemblée , *et choisissez sept d'entre vous , qui aient un bon témoignage , qui soient pleins du Saint-Esprit et de Sagesse , afin que nous les chargions de cette fonction*.

Je crois devoir observer avant tout , Chrétiens , que les Apôtres ne font pas

même mention d'une qualité qu'on recherche principalement chez ceux qu'on désire appeler à quelque emploi dans l'église; qu'on se persuade presque pouvoir leur tenir lieu de toutes les autres : je veux parler de la fortune. Je ne prétends cependant pas dire, on aurait toutefois tort de croire, qu'elle doive être un motif d'exclusion, ou seulement dédaignée. Toutes choses d'ailleurs égales, celui qui jouit de cet avantage est préférable à celui qui en est privé, non qu'il en ait plus de mérite, mais parce que sa situation lui donne les moyens d'être plus utile à l'église, par l'influence de son exemple et par les secours qu'elle peut en recevoir dans des temps malheureux. Mais, quelque utile qu'elle puisse être à l'église, si elle n'est point unie aux qualités qu'on doit surtout rechercher chez ceux qu'on désire appeler aux fonctions d'Ancien ou de Diacre, la fortune, l'opulence même ne doit pas être un titre d'élection, ni une qualité à laquelle on doive tenir : il en est de même du rang et des lumières. Celles des Anciens et des Diares sont d'un autre ordre; elles sont le résultat des soins et des efforts de ceux qui les possèdent: le hasard, les circonstances ne les donnent pas.

La première est *une bonne réputation*. Vous avez entendu les Douze dire aux premiers Disciples de l'Évangile: *Choisissez, Frères, sept d'entre vous qui aient un bon témoignage, c'est-à-dire, qui soient généralement estimés, considérés*. Et cette qualité leur est en effet absolument nécessaire. Sans elle, toutes les autres leur sont à-peu-près inutiles. Si les Fidèles n'ont pas de ceux qui sont à la tête de l'église une opinion avantageuse, ils ne leur inspirent aucune confiance, ils leur sont en scandale; et loin, bien loin d'être utiles à l'église et de faire honneur à la religion, ils leur nuisent et les déshonorent..... Il est donc essentiel, indispensable, que les Anciens et les Diacres soient entourés de l'estime et de la considération publiques; qu'ils aient, que chacun leur rende un bon témoignage; qu'ils jouissent d'une bonne réputation.

Mais ne peut-il pas y avoir des hommes qui jouissent d'une bonne réputation sans la mériter, et auxquels on rend un bon témoignage sans qu'ils en soient dignes? Il peut s'en trouver il est vrai, surtout lorsqu'ils ne sont pas bien connus; mais il est rare que cela arrive dans nos églises, cù, si l'on

n'est pas connu des uns, on l'est toujours des autres. D'ailleurs, si une bonne réputation est la première qualité des Anciens et des Diacres, elle doit être bien acquise, fondée sur les saintes dispositions et la bonne conduite de ceux qui en jouissent. Les Douze ne se bornent pas à inviter les premiers Chrétiens à choisir des hommes *qui aient un bon témoignage*, ils ajoutent: *qu'ils soient pleins du Saint-Esprit et de Sagesse.*

On ne peut guère douter que par le *St.-Esprit*, on ne doive entendre, dans notre texte, les dons et les grâces extraordinaires que Jésus glorifié répandit sur les Chrétiens de la primitive Église; et qu'en les invitant à *choisir des hommes pleins du St.-Esprit*, les Apôtres n'aient entendu et voulu dire, des hommes abondamment pourvus de ces dons et de ces grâces. Ces dons et ces grâces ayant cessé depuis long-temps dans l'Église chrétienne, nous ne devons plus entendre par-là, que des hommes *pleins des bonnes dispositions de l'Évangile de paix; ornés des fruits de l'esprit, qui sont la charité, la joie, la paix, la patience, la douceur, la bienfaisance, la fidélité, la bonté, la tempérance; et zélés à manifester ces saintes dispositions par*

Ephésiens,
VI. 15.
Galates.
V. 22.

toute leur conduite. Et tels doivent être en effet les Anciens et les Diacres : ils doivent être *pleins du Saint-Esprit et de Sagesse* : la sagesse ne signifiant autre chose dans notre texte qu'une bonne conduite.

Mathieu.
VII. 13.

7, 8, 9 et 10.

N'est-il pas en effet convenable, nécessaire, que ceux qui sont à la tête des Eglises, marchent dans la *voie qui conduit à la vie*, la montrent et la frayent aux autres? C'est là leur qualité essentielle. St.-Paul développe ce qu'elle emporte, lorsqu'il dit au troisième de sa 1.^{re} à Timothée : *Que les Diacres soient honnêtes et vénérables; qu'ils ne soient point doubles en paroles, ni sujets à boire beaucoup de vin, ni avides d'un gain déshonnéte; mais qu'ils conservent le mystère de la foi avec une conscience pure.* Il veut aussi que ce ne soit qu'*après avoir été d'abord éprouvés*, comme il s'exprime, *et trouvés sans reproches qu'ils exercent leur ministère.*

Proverbes.
XX et 9.

1.^{re} Corinthiens.
IX et 27.

Ne croyons cependant pas que ces mots, *sans reproches*, doivent être pris au pied de la lettre, et que, pour être appelé aux fonctions d'Ancien ou de Diacre, il faille avoir toujours été exempt de faiblesse, et *net de tout péché*. S'il en était ainsi, quel est l'homme qui serait trouvé recevable? Ne savons-nous

pas que nous bronchons tous en plusieurs choses, et que, si nous disons que nous n'avons point commis de péché, nous nous faisons illusion à nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous. Serions-nous donc plus sévères, moins indulgens que celui devant qui les cieus mêmes ne sont point purs? Il veut bien ne pas tenir compte au pécheur qui, après s'être repenti, marche dans ses voies et garde ses commandemens, de ses fautes passées. Au lieu donc d'exiger une perfection à laquelle l'homme ne saurait atteindre, nous imiterons notre Père céleste; nous ne ferons plus mention des faiblesses, des fautes même de ceux de nos frères qui, après s'être sincèrement repentis, les réparent, autant qu'il leur est possible, par leur bonne conduite. Leurs fautes passées ne nous empêcheront pas de les appeler aux fonctions d'Ancien ou de Diacre, pourvu qu'ils en soient à tous égards dignes, par leur conduite actuelle. J. C. ne rejeta pas St.-Pierre, quoiqu'il l'eût renié; connaissant son repentir et l'amour qu'il avait pour lui, il le rétablit dans l'apostolat; et St.-Pierre ne servit pas avec moins de zèle que les autres disciples, ses collègues, la cause de Jésus et de l'Évangile. A

Jacques.

111, 2.

1. Jean.

1. 8.

Job.

XV. 14.

Ezéchiel.

XVIII.

l'exemple de notre divin Maître, nous ne priverons pas donc son Église du secours et des services de ceux qui, après avoir eu le malheur de commettre quelque faute, la réjouissent par leur zèle et l'édifient par leurs bons exemples. Nous éviterons toutefois d'user d'une trop grande indulgence à leur égard : en ne faisant plus mention de leurs fautes passées, nous examinerons soigneusement leur conduite actuelle; et, avant de les recevoir à la charge d'Ancien ou de Diacre, nous exigerons qu'ils aient, que chacun leur rende un bon témoignage, qu'ils soient pleins de saintes dispositions, et qu'ils tiennent une conduite honnête, pure et toute chrétienne, parce qu'il n'est que ceux qui réunissent ces qualités, qui peuvent en bien remplir les devoirs.

Lors même que notre discipline ne spécifierait pas clairement ces devoirs, le but de leur institution suffirait presque pour nous les faire connaître. Nous avons vu qu'ils furent institués, pour faciliter aux Apôtres l'exercice de leur saint ministère, en remplissant dans l'Église certaines fonctions moins difficiles, et cependant très-importantes, telles par exemple que la collecte et la distribution des aumônes;

d'où il résulte que tout ce qui peut contribuer au bon ordre et à la sage administration de l'Église, entre dans leurs attributions et fait partie de leurs devoirs.

D'après notre discipline et le but de leur institution, le premier devoir des Anciens, et surtout « des Diacres, est de recueillir et de » distribuer les deniers des pauvres, des pri- » sonniers et des malades; de les visiter et » d'en avoir soin »; et, pour l'ordinaire, ils s'acquittent de la première partie de ce devoir, ils recueillent et distribuent les aumônes; mais il est rare qu'ils ne négligent les autres, ou plutôt qu'ils pensent, dans bien des Églises, à les remplir. Elles ne sont cependant pas moins importantes. Telle est la liaison qui existe entr'elles, qu'on ne peut même bien remplir les unes, si l'on néglige les autres. Pour distribuer convenablement les deniers des diverses classes de nécessiteux dont parle notre discipline et pour en avoir soin, il est indispensable de les connaître, ainsi que leurs besoins. Et comment pourrait-on les connaître, si l'on ne les visite?..... Ceux à qui la distribution des aumônes est confiée doivent donc, par là même, visiter les pauvres, les prisonniers, ^{et des malades} « afin d'en

Art. IV.
du Chap. 3.

» avoir soin » ; et ce devoir est à-la-fois facile et très-important : on peut même dire qu'il est doux à remplir. N'est-il pas en effet bien doux d'avoir les moyens de procurer des secours temporels et spirituels à ceux de ses frères qui sont dans l'affliction, la misère et le malheur ? Je trouve qu'il n'est rien de plus satisfaisant ; et tel est le privilège des Anciens et des Diacres dans nos Églises : leur charge le leur donne. Je n'ignore pas qu'il est quelquefois pénible de réclamer ces secours, surtout lorsqu'il nous arrive de le faire en vain. Mais, est-il de jouissance égale à celle qu'on éprouve, lorsqu'après une collecte fructueuse, on s'en revient chargé d'abondantes aumônes, qu'on court ensuite répandre dans le sein des pauvres ?

Art. III.

« L'office des Anciens et des Diacres est » aussi de veiller sur le troupeau avec les » Pasteurs ; de faire que le peuple s'assemble, » et que chacun se trouve aux saintes con- » grégations ». Dans une Église comme la nôtre, ils doivent toujours être en état d'instruire les fidèles du lieu où le culte public est célébré, et de l'heure où il doit l'être (1),

(1) Dans l'Église de Vallon, où le culte se célèbre en

et faire en sorte que chacun y assiste aussi régulièrement qu'il lui est possible. Lorsqu'ils connaissent, qu'ils voient quelqu'un de leurs frères qui, par indifférence, *délaisse nos mutuelles assemblées*, ou qui, par nonchalance, néglige de s'y trouver, ils doivent l'avertir et l'exhorter à s'y rendre. « *Pourquoi* », doivent-ils lui dire, comme le père de famille de la parabole à ces ouvriers oisifs qui se tenaient sur la place publique, « *pourquoi* » *demeurez-vous là tout le jour sans rien faire ?* Venez, allons à la maison de l'Éternel ; allons écouter sa parole, chanter ses louanges et lui adresser nos prières ; venez ! Une pareille exhortation, faite par un Ancien ou un Diacre qui l'appuie de son exemple, ne peut qu'être efficace ; et personne ne saurait nier que ce devoir ne soit encore à-la-fois important et facile à remplir.

En veillant ainsi sur le troupeau dont ils sont membres, les Anciens et les Diacres doivent également « faire rapport des scandales qui arrivent et des fautes qui se commettent dans l'Église ; en connaître, et juger

Hébreux.
X. 25.

Mathieu.
XX. 6.

Discip. ecclés.
Ch. III. Art. 44.

plus d'un endroit, les exercices n'ont pas lieu partout à la même heure. D'ailleurs, cette heure varie selon les saisons,

» avec les Pasteurs », quels sont les moyens les plus efficaces de les réprimer d'abord et de les prévenir dans la suite. Je n'ignore pas que, dans presque toutes nos Églises, ce devoir est pour l'ordinaire totalement négligé. Il n'en est cependant pas moins important et surtout moins obligatoire pour ceux qui exercent les fonctions d'Ancien et de Diacre. On ne peut pas même dire, pour en excuser la négligence, qu'il soit difficile à remplir. Il est sans doute pénible, pour un bon Chrétien, de parler des fautes et des péchés de ses frères; mais autre chose est en parler, en particulier et dans un bon but, à son Pasteur; et autre, les divulguer sans nécessité, et avec l'intention de nuire. La charité prescrit l'un et interdit l'autre. Celui-ci est aussi blâmable que celui-là est digne d'éloge. L'un est aussi utile que l'autre est dangereux.

Si les Anciens et les Diares remplissaient exactement ce devoir, voyez, Chrétiens, que d'avantages il en résulterait! Instruit qu'on doit nous rendre compte de sa conduite, chacun agirait avec plus de circonspection, et prendrait mieux garde à ses voies. Connaissant ce qui se passe dans l'Église, notre ministère serait plus efficace; nos discours

produiraient plus de fruit : l'Église en recevrait une plus grande édification. La Religion serait mieux pratiquée; notre Père céleste, mieux servi; son saint Nom, mieux *sanctifié*.

Quoique « l'office des Anciens et des Dia-
 » cres ne soit pas », comme chacun sait,
 « de prêcher la parole de Dieu et d'admi-
 » nistrer les Sacremens », notre discipline
 porte que, « néanmoins, pour la nécessité du
 » temps, le consistoire pourra élire quelques
 » Anciens et Diacres pour catéchiser par les
 » familles ». Et si, à certaines époques, cette
 mesure a pu être utile, et même nécessaire
 dans nos Églises, chacun doit reconnaître
 qu'elle l'est beaucoup moins aujourd'hui; mais
 ce qui n'a jamais cessé de l'être et le sera
 toujours, c'est la permission qu'elle leur ac-
 corde, ou plutôt l'obligation qu'elle leur im-
 pose « de faire, en l'absence des Pasteurs,
 » les prières publiques, dans les jours ordi-
 » naires, en ayant soin de suivre, dans ces
 » circonstances, les usages et les formulaires
 » reçus dans l'Église ». Et c'est aussi ce qu'ils
 font ordinairement, sinon dans toutes les
 Églises, du moins dans un grand nombre,
 et en particulier dans la nôtre. Et nous ne
 saurions assez vous exhorter, nos bien chers

Discip. ecclés.
 Ch. III. Art. 5.

Timothée.
V. 13.

Frères, à conserver cet utile usage, et trop encourager les soins et louer le zèle de ceux qui s'appliquent à le maintenir. Ceux-là *sont dignes d'être doublement honorés*, comme s'exprime St.-Paul, et remplissent véritablement le but de leur institution et le vœu de leur charge.

1.^{re} Corinth.
XIII. 1, 2.

Enfin (car il nous faudrait dépasser les bornes prescrites à cet exercice, si nous voulions parler en détail de toutes les obligations des Anciens et des Diacres), tout ce qui peut contribuer au bon ordre, à la sage administration et à la prospérité de l'Église, entre dans leurs attributions et fait partie de leurs devoirs; mais le plus important de tous, celui que nous ne saurions trop recommander, sans lequel l'accomplissement de tous les autres (s'il était possible de les accomplir), *ne serait rien et ne servirait de rien*, c'est le *bon exemple*. Oui, le bon exemple, voilà le premier et le principal devoir de ceux qui sont à la tête des Églises. Comme les Pasteurs, les Anciens et les Diacres *doivent être le modèle des Fidèles, par leurs discours, par leur charité, par leur foi, par leur pureté et par toute leur conduite*; ils doivent être les premiers à leur donner l'exemple de toutes les

1.^{re} Timothée.
IV. 12.

Titre III. 8.

bonnes dispositions et de toutes les vertus. C'est là le vœu de leur charge; c'est surtout à cela qu'ils sont appelés; c'est principalement à eux que s'adresse ce commandement de notre Sauveur : *Que votre lumière luise devant les hommes, afin que, voyant vos bonnes œuvres, ils glorifient votre Père qui est dans les Cieux.* Il ne leur suffit cependant pas d'être eux-mêmes en édification, il faut que leurs femmes et leurs enfans le soient aussi. Ils doivent élever ces derniers, *et conduire leur maison* de manière que leur famille puisse servir de modèle aux autres. C'est là le premier et le dernier de leurs devoirs, celui qui les embrasse tous, et sans lequel, je le répète, tous les autres *ne sont rien et ne servent de rien.*

Mathieu.
V. 16.

1.^{re} Timothée.
III. 5.

Et ce devoir, qui les embrasse tous, n'est point impraticable; il suffit d'être un bon Chrétien pour l'accomplir : il en est de même des autres. D'où je conclus qu'il n'est personne qui ne puisse, s'il le veut sincèrement, s'acquitter de la charge d'Ancien ou de Diacre. Aucun des devoirs qu'elle impose n'exige de vastes connaissances, ni de pénibles travaux : de la piété, du zèle suffisent pour en rendre capables. Et comme on ne

saurait nier que chacun ne puisse réunir ces dispositions, on ne saurait nier non plus que chacun ne puisse remplir convenablement ces devoirs.

Je viens plus particulièrement à vous, qui avez réuni les suffrages de vos frères, et qui allez être désormais nos coopérateurs dans l'œuvre sainte d'un ministère établi pour la sanctification, le bonheur et le salut des hommes. Vous connaissez maintenant les devoirs que la charge d'Ancien et de Diacre vous impose. Quoique nombreux et très-importans, ces devoirs ne sont pas, mes bien chers Frères, au-dessus de vos forces. Il n'est aucun de vous qui doive se regarder *comme insuffisant pour ces choses*, qui n'ait la capacité et les moyens de les remplir honorablement et à l'édification de l'Église; vous n'avez pour cela qu'à le vouloir sincèrement. Et comme nous croyons, nous avons cette confiance en notre Seigneur, que vous en avez la volonté, nous ne doutons pas que vous ne les remplissiez avec fidélité et avec zèle. Nous croyons même inutile, pour vous y engager, de vous exposer les dangereux effets de leur négligence. Mais si vous désirez connaître les avantages que vous en retirerez,

nous n'hésiterons pas à vous dire qu'ils sont en bien plus grand nombre, bien plus précieux qu'on ne le pense, et à vous en faire vous-mêmes juges.

Je sais, et je ne chercherai pas à dissimuler que, parce que les hommes n'y attachent aucune rétribution, on se persuade pour l'ordinaire qu'on n'en retire aucun avantage. Comme s'il était, s'il pouvait être des devoirs sans récompense! Mais il n'en est pas, non, mes bien chers Frères, il n'en est pas ainsi. Les récompenses les plus douces, comme les plus précieuses, en sont au contraire inséparables. La première est une grande satisfaction intérieure. Elle est le prix de l'accomplissement de tous les genres de devoir; mais plus particulièrement de ceux dont nous parlons. Cette satisfaction doit même être d'autant plus grande, que ces devoirs sont plus importans, et sans aucune rétribution directe de la part des hommes. Nous savons tous que les Anciens et les Diacres qui accomplissent religieusement les devoirs de leur charge, se concilient l'estime, la considération et la confiance publiques. Leur charge les appelle à remplir les devoirs les plus propres à les concilier. Et qui est en état

de calculer et d'apprécier, avec justesse, ce qu'elles peuvent valoir, dans le cours de la vie, à l'homme qui en jouit et à sa famille! Les avantages qu'elles procurent sont de tous les jours, et en si grand nombre, qu'on ne saurait les compter. Ceux d'une conduite honnête, pure et toute chrétienne, telle que doit être celle des Anciens et des Diacres, ne sont ni moins précieux, ni en moins grand nombre. On peut dire d'elle, comme il est dit, dans nos saints livres, de la Sagesse, que ses *fruits sont plus précieux que l'or, et que tout ce que l'homme désire, ne leur saurait être comparé; qu'elle procure de longs jours, des années de vie et de prospérité; qu'elle est l'arbre de vie à ceux qui l'embrassent, et que ceux qui la tiennent sont heureux.* Et lorsqu'ils ne le seraient pas toujours ici-bas, on n'aurait pas pour cela lieu de dire qu'ils ont perdu leur récompense; parce que ce n'est ni dans ce monde, ni des cœurs ingrats et des mains avares des hommes qu'ils doivent uniquement l'attendre. Leur salaire est *de par l'Eternel; c'est lui qui s'est chargé de les récompenser; lui qui leur dit, ainsi qu'à tous ceux qui s'appliquent et persévèrent à bien faire, comme jadis à Abraham: Ne crai-*

Proverbes.
III. 14, 18.

Esaie.
XLIX. 4.

Romanis II 7.

Genèse. XV. 1.

gnez point, je serai moi-même votre grande récompense.

Et si vous dites, comme autrefois ce *Père* Rom. IV. 11.
des Croyans : Seigneur, que nous donnerez- Gen. XV. 2.
vous?..... Quoique nous n'ayons pas assisté
 au conseil du Très-Haut, que nous ne puis-
 sions savoir précisément en quoi consisteront
 les récompenses que Dieu accordera à ses
 fidèles serviteurs; que ce *soient*, comme s'ex-
 prime un Apôtre, *des choses que l'œil n'a* 1.^{re} Corinth.
point vues, que l'oreille n'a point enten- II. 9.
dues, et qui ne montèrent jamais au cœur
de l'homme, nous vous répondrons toutefois,
 en empruntant les idées et les expressions
 de nos saints livres, que les *biens* que Dieu
 accorde dès-à-présent, qu'il a *préparés*, et
 qu'il garde dans les cieux à *ceux qui l'ai-* Ps. XXXI. 10.
ment, sont infiniment *grands* et souveraine-
 ment excellens; que ce ne sont point les sa-
 tisfactions et les jouissances imparfaites et
 toujours passagères que le monde procure,
mais sa paix qui surpasse toute intelligence, Philip. IV. 7.
mais des plaisirs et des rassasiemens de joie Ps. XVI. 11.
qui sont à sa droite pour jamais. Nulle com-
 paraison entre ces biens-là et les biens incer-
 tains et périssables de ce monde, que les lar-
 rons percent et dérobent, et qui, lors même

que nous en jouissons, n'ont pas le pouvoir de nous rendre heureux. C'est un héritage *incorrupible qui ne peut ni se souiller ni se flétrir*, qui remplira tous les désirs de notre ame, et que *personne* ne saurait nous ravir.

Pierre.
I. 3.

Jean.
XVI. 22.

Et comme il nous importe beaucoup moins de savoir précisément en quoi consisteront les récompenses que Dieu accordera à ses fidèles serviteurs, que de chercher à nous en rendre dignes, en remplissant avec zèle les devoirs de notre vocation, et que, par nos seules forces, nous ne saurions les mériter, nous devons toujours recourir à *l'auteur de toute bonne donation*, le supplier, avec toute l'ardeur dont nous sommes capables, *d'accomplir sa vertu dans nos infirmités*.

Jacques.
I. 17.

11.^e Corinth.
XII. et 9.

Pseaume.
XCV. 6, 7.

Venez donc, mes bien aimés frères, venez, prosternons-nous, inclinons-nous, et fléchissons les genoux devant l'Eternel qui nous a faits; car il est notre Dieu, et nous sommes son peuple, le peuple qu'il paît, les brebis qu'il conduit; et disons-lui, avec un cœur vivement pénétré du besoin que nous avons de son secours et de ses grâces: Nous voici, Seigneur, en ta sainte présence, bénis, bénis-nous, ô notre Père! Nous ne te laisserons point

Genèse.
XXVII. 34.
Idem.
XXXIII. 26.

aller, que tu ne nous aies bénis. Accorde à chacun de nous les secours et les grâces qui lui sont nécessaires, pour accomplir l'œuvre que *tu lui as donnée à faire*, pour remplir les devoirs de sa vocation à ta gloire et à ta louange. Accorde en particulier cet esprit de sagesse et de force, que tu répandis autrefois sur les premiers disciples de ton saint Evangile, à ceux que tu appelles aujourd'hui à succéder aux Etienne, aux Philippe, aux Prochore. Qu'ils *soient*, comme eux, *pleins du Saint-Esprit et de Sagesse!* Et si tu ne leur donnes plus, comme autrefois à ces saints personnages, de convertir leurs frères par la force de leurs discours et le pouvoir de leurs miracles, fais leur du moins la grâce de les édifier toujours, par la sagesse de leurs paroles, la vivacité de leur foi, la pureté de leurs mœurs et la sainteté de leur vie. *Qu'ils soient toujours exempts de tache au milieu d'une génération corrompue et perverse!* *Qu'ils fassent toujours luire leur lumière aux yeux des hommes, afin que, voyant leurs bonnes œuvres, ils te glorifient sur cette terre; et qu'après t'avoir tous ensemble glorifié ici-bas, nous soyons trouvés dignes de te glorifier à*

Jean.
XVII. 4.

Philip.
II. 15.

Mathieu.
V. 16.

jamais dans les Cieux, par les mérites infinis
du sacrifice de Notre-Seigneur et Sauveur J. C.,
auquel, comme à toi, Père céleste, et au Saint-
Esprit, soient honneur, louange, gloire et ac-
tions de grâces, aux siècles des siècles. Amen !

LETTRE

D'UN

MINISTRE DU DÉSERT,

A quelques Anciens de son Église, sur l'importance et les devoirs de leur charge.

MESSIEURS ET T. C. F. EN N. S. J. C.,

Dans la circonstance de votre réception, je vous représentai la nature et l'importance de votre charge; mais comme ce fut d'une manière générale et insuffisante pour vous faire connaître toute l'étendue de vos devoirs, je m'engageai à vous donner sur ce sujet quelque chose de plus détaillé : c'est ce que je me propose de faire dans cette lettre.

Quoique la charge d'Ancien, dont vous êtes revêtus, ne soit pas d'institution divine, et que, à l'exception de ce qui regarde les

Drélinecourt,
2.^e sermon sur
le S. ministère,
page 73.

Diacres, il ne paraisse, par aucun endroit du Nouveau Testament, que les Apôtres eux-mêmes l'aient instituée (1), elle ne laisse pas, vous le savez, d'être bien ancienne, bien noble, bien intéressante, et bien digne par conséquent de votre attention et de tous vos soins. Vous êtes comme associés avec nous dans l'excellente œuvre du ministère, puisque le gouvernement de l'Église, qui constitue votre office, n'est pas seulement une partie essentielle, mais aussi l'une des principales de votre administration. *Vos devoirs sont nombreux, importans, sacrés, et ils peuvent être d'une grande influence, pour l'accroissement de la piété, l'édification de l'Église et le triomphe de la Religion.* Vous ne sauriez donc, Messieurs et très-chers Frères, les étudier et les méditer avec trop d'application et d'assiduité.

Comme tous ces devoirs sont éparés et confondus avec les autres points de notre discipline ecclésiastique, il serait à souhaiter, pour

(1) Il me semble qu'on peut fort bien faire remonter à l'institution des Diacres celle des Anciens, puisque le but de leur institution et leurs devoirs sont à-peu-près les mêmes. (Note de l'Éditeur).

le bien de nos Églises, que l'un de nos Pasteurs, le mieux en état, eût consacré quelque partie de son temps à les recueillir et à les expliquer avec autant de méthode que de clarté et de précision. Avec un tel secours, MM. les Anciens pouvant beaucoup mieux connaître toute l'étendue et l'importance de leur charge, seraient d'autant plus portés à s'en faire une haute idée, à la respecter et à la remplir. Ceux qui, par un principe d'amour et de zèle pour la Religion, y aspireraient, s'appliqueraient indubitablement à s'en rendre toujours plus dignes. Aucun n'oserait l'accepter sans être orné des dispositions et des vertus qu'elle demande; et le peuple se formant à la vénérer, serait plus docile à la voix de ceux qui l'exercent : il en résulterait, avec l'édification de l'Église, le plus grand avancement de la gloire de Dieu.

Tel est, Messieurs et très-chers Frères, par rapport à vous et par rapport à cette Église en particulier, le but de l'exposition que je vous adresse. Puisse-t-elle, toute faible qu'elle est, vous plaire et vous être utile, en attendant que vous ayez sur cette importante matière, un ouvrage mieux soigné et plus étendu.

Dans notre discipline, et dans plusieurs de nos Églises, l'office des Anciens et celui des Diares sont distincts et séparés. Il ne sera donc pas inutile d'entrer là-dessus dans un détail particulier, et de vous marquer en peu de mots en quoi consistent les nobles fonctions des uns et des autres.

Office des
Anciens qui
ne sont point
Diares.

Discip. ecclés.
Ch. III. Art. 5.

L'office des Anciens qui ne sont point Diares est de veiller sur le troupeau avec les Pasteurs; de s'instruire avec prudence, et de faire sagement rapport au consistoire des fautes et des scandales; d'en connaître et d'en juger avec les Pasteurs; d'avoir soin avec eux de tout ce qui concerne l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'Église; de faire en sorte que le peuple s'assemble et que chacun se trouve aux saintes congrégations, en ayant soin de se montrer à cet égard et à tout autre en bon exemple, comme il convient à de vrais fidèles et à de dignes conducteurs de l'Église.

En cette double qualité, ils doivent aimer et honorer leurs Pasteurs d'une façon particulière; ils doivent les assister et les soulager dans leurs pénibles fonctions, faciliter le succès de leurs pieux travaux, et prendre toutes les précautions nécessaires pour leur faire perce-

que tout se passe avec ordre et avec bienséance, vous souvenant que, s'il vous est permis ou si vous avez autorité de reprendre, en l'absence du Pasteur, vous ne devez jamais le faire qu'à propos, avec toute la douceur possible, et vous comporter vous-mêmes avec tant de modestie, de décence et de gravité, que vous imprimiez du respect à toute la congrégation.

Quant à nos Tribunaux ecclésiastiques, les Anciens doivent les respecter d'une façon particulière, et en sentir toute l'utilité, la nécessité, l'importance. Obligés d'y assister pour contribuer au bon ordre et au plus grand bien de l'Église, ils doivent être exacts à se trouver au Consistoire toutes les fois qu'il s'assemble, selon l'usage, ou que le Pasteur a jugé à propos de le convoquer. Là, toujours graves, modérés, observant de ne parler qu'avec ordre, pour éviter la confusion; là, dis-je, ils sont tenus de faire prudemment rapport des fautes et des scandales qu'il y a à réprimer dans l'Église; de s'occuper de ses besoins soit généraux, soit particuliers; de délibérer avec les Pasteurs, et de régler avec eux tout ce qui est à régler, après avoir mûrement examiné les choses et écarté de leurs avis toute espèce de

3.º A nos
Tribunaux
ecclésiastiques.

Discipline.
Chap. V. Art. 2.

partialité, de manière que ce soit toujours un esprit de justice, de paix, de douceur et de charité qui les dicte.

*Discipline.
Ch. VIII. Art. 2.*

Les Anciens doivent encore être exacts à se rendre aux Colloques et aux Synodes, lorsqu'ils y sont légitimement députés; et leur devoir, dans ces vénérables assemblées, est de s'intéresser vivement au bien général de toutes les Églises, et en particulier à celui de celle dont ils sont membres; d'assister régulièrement aux séances; de faire bien attention à tout, de peser tout, de réfléchir mûrement sur tout ce qu'ils ont à proposer, et de ne parler qu'à propos, gardant à cet égard une honnête et sage modération, et ne consultant que la règle, la justice et la charité. En un mot, ils ne doivent y rien décider avec précipitation, ni juger personne avec témérité, et se comporter toujours avec la décence et la gravité qu'exigent des assemblées aussi respectables.

Telles sont, Messieurs et très-chers Frères, vos différentes obligations à l'égard de nos Tribunaux ecclésiastiques. J'ajouterai qu'on doit se rendre à ces assemblées et s'en retourner avec prudence; et que, Pasteurs et Anciens, nous devons être les premiers à

nous soumettre à leurs décisions, à observer leurs réglemens, autant qu'ils nous regardent, et les faire observer aux autres, selon que nous en sommes chargés, en notre qualité ou par une ordonnance particulière.

Venons au quatrième objet de votre charge, ^{4^o Aux Pasteurs} qui regarde les Pasteurs. Vos devoirs à leur égard, Messieurs et très-chers Frères, ne sont ni moins sacrés, ni moins étendus que les précédens.

1.^o Les Anciens ne doivent rien négliger pour que leur Église soit sagement pourvue et régulièrement desservie par un bon Pasteur. C'est en cela principalement qu'ils doivent considérer avec attention et respecter les droits des Fidèles, droits justes, légitimes, sacrés autant que ceux des Pasteurs et des Anciens, eu égard à notre constitution et à l'esprit de notre gouvernement ecclésiastique. Il est constant que, lorsqu'une Église en général est satisfaite d'un Pasteur et que celui-ci n'est pas dans le cas d'une faute grave, les Anciens ne peuvent le remercier, sans violer ouvertement les droits du troupeau, et sans attenter à l'honneur du ministère (1). Par

Drélinecourt.
2.^e Sermon sur
le S. ministère,
P. 72, 73, 74, 75.

Discipline.
C. I. Art. 30, 10.

(1) Quoique la loi du 18 germinal an X ait changé la si-

la même raison, quand une Église a besoin d'un nouveau Pasteur, comme c'est aux Anciens à demander et à faire en sorte qu'elle en soit pourvue, ils ne doivent pas à ce sujet consulter uniquement leur propre inclination ou leur goût particulier, mais ils doivent considérer avec la plus religieuse attention l'état actuel et les besoins de leur Église, les désirs et le sentiment du plus grand nombre des Fidèles, et surtout des notables qui la composent, et former en conséquence leur résolution et leur demande. En un mot, ils doivent parler et agir à ce sujet, comme parlerait et agirait la plus raisonnable, la plus saine partie de l'Église, tout leur pouvoir se bornant à à la représenter et à la diriger dans cette circonstance.

Discipline.
Ch. I.^{er} Art. 6.

Discipline.
Ch. I.^{er} Art. 25.
Ch. V. Art. 1.^{er}
Ch. III. Art. 6.
Ch. IV. Art. 2.

2.^o Ils doivent aussi faire attention aux droits de leur Pasteur, reconnaître sa juste et légitime autorité, et ne jamais chercher à empiéter sur son pouvoir, une pareille injustice, surtout si elle était bien grave, pouvant tirer à de fâcheuses conséquences, je veux dire, être capable de porter la division et le

tuation des Pasteurs par rapport aux Consistoires, je n'ai pas cru devoir supprimer cette phrase. (Note de l'Éditeur.)

désordre dans l'Église, et par-là même arrêter ou du moins ralentir les progrès de la foi et de la piété. Vous devez donc, Messieurs et très-chers Frères, vous tenir inviolablement renfermés dans les justes bornes de votre charge, le Pasteur devant aussi, de son côté, se tenir également renfermé dans celles de la sienne. Nous devons tous garder cette modération respectueuse, comme la base de l'harmonie qui doit régner entre nous; ne faire, en quelque sorte, tous ensemble, qu'un cœur et qu'une ame, puisque nous tendons tous au même but, qui est de faire fleurir l'Église et triompher la Religion.

3.^o Pour être revêtus d'une certaine autorité dans l'Église, les Anciens ne sont pas moins sous la garde et sous la houlette de leur légitime Pasteur. Ils ne doivent pas moins respecter son caractère, aimer, estimer sa personne, éviter d'avoir avec lui des disputes particulières, être honnêtes, modérés, respectueux à son égard dans les discussions inévitables. Je dis plus, c'est à eux à donner l'exemple de la vénération, de l'amour et de la reconnaissance dont les fidèles doivent être pénétrés envers un Pasteur qui les porte, pour ainsi dire, au fond de son cœur, qui se fait

1.^{re} Cor.
IV. 1, 2.
2.^o Thess.
V. 12.
Hébreux.
XIII. 17.

un plaisir de les instruire, une douce habitude de les diriger, et un devoir de consacrer ses talens, sa santé, sa vie à leur édification et à l'avancement de leur salut. Heureux les Pasteurs qui, comme les premiers Ministres de l'Évangile, voient multiplier de plus en plus les fruits de leurs prédications et de leurs pieux travaux! Heureux les Anciens, heureux les Fidèles qui sentent vivement tout ce qu'ils doivent à des Pasteurs si sages, si fidèles, si vertueux!

4.^o Quoique ce soit par un motif de zèle et d'amour pour la Religion et le salut de ses Frères, et non dans la vue d'un intérêt mondain, qu'un véritable ministre de l'Évangile se consacre au service de l'Église, il n'en est pas moins juste qu'il jouisse d'un traitement honnête, et que ce traitement lui soit même augmenté suivant les lieux, les temps et les circonstances. Ce sont les Anciens qui, premiers témoins de ses sollicitudes et de ses pénibles travaux, doivent porter les Fidèles à lui assigner les émolumens nécessaires et convenables pour pourvoir à ses besoins particuliers, à la subsistance de sa famille et à l'éducation de ses enfans. Si je passe légèrement sur cet article, si je ne vous cite point, Messieurs et

très-chers Frères, les ordres précis que Dieu lui-même donna, dans l'ancienne loi, touchant l'entretien des Sacrificateurs et des Lévites, ni ceux que J. C. et les Apôtres ont donnés, touchant l'entretien des Ministres de l'Évangile; c'est qu'un devoir si important étant généralement connu, et, d'ailleurs, regardant l'intérêt des Pasteurs, vous devez leur épargner l'embarras de le prêcher. On sait que les Anciens sont chargés des recouvrements et du paiement de nos honoraires, et j'ai déjà observé qu'ils ne pouvaient consciencieusement se permettre à ce sujet la moindre négligence. Il y aurait de la honte pour eux, dans quelque Église que ce soit, de voir le nécessaire manquer à leur digne Pasteur; et, supposé qu'il n'y eût point de leur faute, mais que le troupeau refusât d'assigner à ce Pasteur la juste rétribution qui lui est due, et dont il a besoin, ce troupeau n'aurait-il pas à rougir de son ingratitude? Que l'on consulte la justice, le bon ordre, l'honneur du ministère, l'amour et la reconnaissance qu'on doit avoir pour ceux qui l'exercent, et l'on comprendra aisément que les Fidèles en général, et les Anciens en particulier, ne doivent rien négliger pour pourvoir à l'entretien et aux divers besoins de leurs Pasteurs.

5° Aux pauvres. Il s'agit actuellement, Messieurs et très-chers Frères, du cinquième objet de votre charge. Je ne m'y arrêterai pas long-temps, en ayant parlé un peu en détail dans l'article qui concerne les Diacres. Tout ce que j'en ai dit vous regarde; il ne s'agit donc proprement ici que de l'entretien des pauvres. Comme hommes, et surtout comme Chrétiens, vous devez sentir toute la justice et toute la dignité de ce grand devoir. Les pauvres sont nos Frères en Adam et en Jésus-Christ; ce sont des frères malheureux. Qu'il est beau de se montrer leur ami! Qu'il est beau de recueillir pour eux, dans nos saintes assemblées, les aumônes des ames pieuses, et de faire, dans les temps malheureux, les collectes nécessaires pour soulager leur indigence! Qu'il est beau d'être touché, pénétré de leur affligeante situation, de les visiter et d'en avoir soin! De toutes les parties de votre ministère, Messieurs et très-chers Frères, celle-ci me paraît la plus digne de votre respect et de votre affection, non-seulement parce qu'elle est d'institution apostolique, mais aussi parce qu'il n'est point d'emploi plus noble, plus satisfaisant, plus digne de l'homme et du Chrétien que celui de s'intéresser en faveur des

pauvres, de leur procurer et de leur dispenser sagement les secours qui leur sont nécessaires. Continuons donc, Messieurs et très-chers Frères, à veiller avec la plus grande attention au soulagement des infortunés qui éprouvent parmi nous les rigueurs et les amertumes de l'indigence. Faisons-nous surtout un devoir et un plaisir de prévenir les besoins des familles honteuses, et de leur épargner la douleur d'une démarche humiliante. Cependant, que nos distributions soient toujours bien réglées; qu'elles soient faites à propos et avec prudence, comme la justice et la charité l'exigent, et selon que la discipline l'ordonne.

Vous savez, Messieurs et très-chers Frères, que depuis quelque-temps la charité s'est refroidie, et que les besoins des pauvres, au lieu de diminuer, se sont au contraire considérablement accrus. Redoublons donc nos soins et nos attentions à leur égard. Conduisons-nous de manière que nos frères, animés par notre exemple, excités par nos discours, pressés par nos exhortations, se fassent un devoir et un délice de reprendre des entrailles de miséricorde, et d'exercer la charité envers les nécessiteux, de la manière la plus généreuse et la plus exacte. Suivant les déclara-

tions de l'Évangile, c'est s'amasser des trésors dans le Ciel, que de faire part de ses biens *temporels* aux membres souffrans de l'Église de Jésus-Christ. Après les instructions sublimes et les divines leçons que Notre-Seigneur a daigné nous dicter sur ce sujet, de sa propre bouche, je ne connais rien de plus beau que cette célèbre maxime d'un auteur païen : « Je suis homme, et rien de ce qui intéresse les hommes ne m'est étranger. »

Térence.

Avant que de finir, Messieurs et très-chers Frères, il est à propos que j'ajoute ici quelques autres articles qui vous concernent et qui sont tirés mot à mot de notre Discipline. (*L'auteur cite ici textuellement et en entier les articles 7, 8, 9 et 10 du 3.^{me} chapitre; les 8.^{me} et 11.^{me} du 5.^{me}, et le 8.^{me} du chapitre 8.^{me} qu'on peut voir ci-après; puis il ajoute :*)

De tout ce que je viens de vous mettre sous les yeux, on peut aisément conclure, Messieurs et très-chers Frères, que les Anciens qui s'acquittent fidèlement de leurs devoirs, sont d'une très-grande utilité dans l'Église; qu'ils doivent par conséquent être aimés, respectés et honorés des Fidèles, chéris et considérés des Pasteurs d'une façon particulière. Oui, il est juste qu'on les considère et que

l'on ait des égards pour eux, à cause des fonctions honorables qu'ils remplissent. Il est juste qu'on les aime, qu'on les chérisse, et qu'on les honore, à cause de leur zèle et de tous les services qu'ils rendent à l'Église. Tels sont, Messieurs et très-chers Frères, les sentimens ineffaçables, que l'affection et l'estime ont gravés pour vous au fond de mon cœur. Eh ! comment l'inviolable attachement que je vous ai voué pourrait-il n'être pas sincère, quand je vous vois tous également animés et pénétrés du *zèle de la maison de Dieu* ? Veuille ce grand Dieu vous couvrir de sa puissante protection et vous combler de ses grâces ! Veuille-t-il que cette instruction que je vous adresse, sur vos devoirs et sur vos différentes fonctions, contribue efficacement aux progrès de la foi et de la piété, à la gloire de la Religion, au bien de l'Église et à l'édification de nos Frères.

J'ai l'honneur d'être avec un vrai
dévouement,

Messieurs et très-chers Frères en J. C.,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

L****.

The first part of the paper is devoted to a general
 consideration of the subject, and to a statement of the
 objects which it has in view. It is then divided into
 three parts, the first of which is devoted to a
 description of the nature and extent of the
 disease, and to a statement of the causes which
 produce it. The second part is devoted to a
 description of the symptoms which attend the
 disease, and to a statement of the progress which
 it makes. The third part is devoted to a
 description of the treatment which is to be
 resorted to, and to a statement of the success
 which has attended it.

LA DISCIPLINE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

POUR procéder à l'élection de ceux qu'on veut employer au ministère de la parole de Dieu, on se gouvernera selon la règle de l'apôtre : c'est qu'examen et inquisition seront faits de leur doctrine et de leurs mœurs autant diligemment que faire se pourra.

II. Les nouveaux introduits en l'église, singulièrement les moines et prêtres, ne pourront être élus au ministère, sans diligente et longue inquisition et épreuve, tant de leur vie que de leur doctrine, éprouvée par l'espace de deux ans pour le moins depuis leur conversion, et confirmée par bons témoignages des lieux où ils auront conversé; et ne leur imposera-t-on les mains, non plus qu'aux inconnus, que par l'avis des synodes provinciaux et nationaux.

III. S'il advient que quelque évêque ou curé aspire au ministère de l'évangile, il ne pourra être élu que premièrement il ne soit vrai membre de l'église, renonçant à tous ses bénéfices et autres dépendances de l'église romaine, et faisant reconnaissance de toutes ses fautes commises durant le temps passé, selon qu'il sera advisé par le consistoire, et après longue expérience et preuve de sa repentance et bonne conversion.

IV. Le ministre de l'évangile (hors les temps difficiles, en cas de très-grande nécessité, auxquels il pourra être élu par trois pasteurs avec le consistoire du lieu) ne sera admis à cette sainte charge que par le synode provincial ou par le colloque, pourvu qu'il soit composé de sept pasteurs pour le moins; lequel nombre ne se trouvant en quelque colloque, il en appellera des voisins jusqu'à la concurrence d'icelui; et sera présenté celui qui doit être élu, avec bons et valables témoignages, non-seulement des académies particulières, mais aussi du colloque de l'église en laquelle il aura le plus conversé.

V. L'examen de celui qui sera présenté se fera premièrement par proposition de la parole de Dieu, sur les textes qui lui seront donnés, l'un en français nécessairement, et l'autre en latin, si le colloque ou synode le juge expédient; pour chacune desquelles lui seront données vingt-quatre heures de temps pour se préparer. Si par elles il contente la compagnie, on connaîtra, par un chapitre du nouveau Testament qui lui sera présenté, s'il a profité en la langue grecque, jusqu'à le pouvoir interpréter; et de la langue hébraï-

que, on verra s'il en sait au moins jusqu'à se pouvoir servir des bons livres, pour l'intelligence de l'écriture; à quoi sera ajouté un essai de son industrie sur les plus nécessaires parties de la philosophie, le tout en charité, et sans affectation de questions épineuses et inutiles. Finalement on tirera de lui une brève confession de sa foi en latin, sur laquelle on l'examinera par la dispute; et si après cet examen il est trouvé capable, la compagnie, lui remontrant le deù de la charge à laquelle il est appelé, lui donnera le pouvoir qui lui est donné au nom de Jésus-Christ d'administrer, tant la parole que les sacremens, après son entière ordination, en l'église en laquelle il est envoyé, laquelle sera avertie de son élection par actes et lettres du synode ou colloque portées et lues par un Ancien.

VI. Celui duquel l'élection aura été notifiée à l'église proposera publiquement la parole de Dieu, par trois divers dimanches, sans pouvoir administrer les saints sacremens ni bénir les mariages, tout le peuple l'oyant, afin qu'il puisse reconnaître sa manière d'enseigner.

Ledit peuple étant expressément averti que, s'il y a quelqu'un qui sache quelque empêchement pour lequel l'élection de celui qui sera ainsi nommé ne puisse être amenée à effet, ou qu'il n'agrée point, ou vienne le faire entendre au consistoire, qui oyra patiemment les raisons d'un chacun, pour en juger. Le silence du peuple sera tenu pour exprès consentement; mais s'il y a contestation et que le nommé, étant agréable au consistoire, ne le fût au peuple ou à la plupart d'icelui, sa réception sera différée; et sera le tout rapporté au colloque ou synode provincial, pour connaître tant de

la justification du nommé que de sa réception. Et combien que ledit nommé fût là justifié, il ne sera toutefois donné au peuple, contre son gré pour Pasteur, ni même au mécontentement de la plus grande partie, ni le Pasteur aussi contre son gré à l'église; et le différend sera vidé par l'ordre que dessus, aux frais et dépens de l'église qui l'aura demandé.

VII. Celui qui aura accordé d'être élu au saint ministère, recevra la charge qui lui sera donnée, et, à son refus, sera sollicité par exhortations convenables; mais on ne le pourra contraindre.

VIII. L'élection des ministres sera confirmée par prières et impositions des mains, toutefois en évitant toute superstition, selon le formulaire qui s'en suit.

IX. Ceux qui seront élus signeront la confession de foi arrêtée entre nous, et la discipline ecclésiastique, tant dans les églises où ils seront élus que dans celles où ils seront envoyés.

X. Les ministres ne seront élus sans leur assigner un certain troupeau, et seront propres aux troupeaux qui leur auront été assignés; et ne pourra une église prétendre droit sur un ministre, en vertu d'une promesse particulière faite par lui, sans le colloque ou synode provincial.

XI. Ceux qui seront élus au ministère doivent entendre qu'ils sont en cette charge pour toute leur vie, s'ils ne sont déchargés légitimement pour bonnes et certaines considérations, et ce par le synode provincial.

XII. La charge des ministres est principalement d'évangéliser et annoncer la parole de Dieu à leurs

peuples, et seront exhortés de s'abstenir de toute façon d'enseigner étrange et non convenable à édification, et se conformer à la simplicité et style ordinaire de l'esprit de Dieu, se donnant garde qu'il y ait aucune chose en leurs prédications qui puisse apporter préjudice à l'honneur et autorité de l'écriture sainte; ne prêcheront sans avoir pour sujet de tous leurs propos un texte de l'écriture sainte, qu'ils suivront ordinairement, et du texte ils en prendront et exposeront le plus qu'ils pourront, s'abstenant de toutes amplifications non nécessaires, de digressions longues et sans occasion, d'un amas de passages de l'écriture hors le besoin, et d'un récit vain de diverses expositions; n'allégueront que bien sobrement les écrits des anciens docteurs, et beaucoup moins les histoires et auteurs profanes; ne traiteront aussi la doctrine en forme scolastique ou avec un mélange de langues; bref, fuiront tout ce qui peut servir à ostentation, ou en donner soupçon en quelque sorte; à quoi les consistoires, colloques et synodes tiendront la main soigneusement.

XIII. Les églises sont averties de mettre en usage plus fréquent le catéchisme, et les ministres de le traiter et expliquer par interrogations et réponses succinctes, simples et familières; s'accommodant à la rudesse du peuple, sans entrer en longs discours des lieux communs. Même ce sera le devoir des ministres de catéchiser chacun en son troupeau une ou deux fois l'an, et exhorter un chacun de s'y ranger soigneusement.

XIV. Les ministres avec leurs familles feront actuelle résidence en leurs églises, sur peine d'être déposés de leur charge.

XV. Ceux auxquels Dieu a donné des grâces pour écrire sont avertis de le faire d'une façon modeste et bienséante à la majesté de Dieu; conséquemment de n'écrire d'une façon ridicule et injurieuse; laquelle modestie et gravité ils garderont aussi dans leurs prédications ordinaires. Seront choisis par les provinces ceux qui auront reçu les grâces d'écrire; et s'il advient que quelques livres se publient contre la vraie religion, ils leur seront envoyés afin d'y répondre, étant député un colloque en chaque province, qui ait le soin de prendre garde à ce qui sera écrit et publié, pour en départir les copies.

XVI. Les ministres ne pourront prétendre de primauté les uns sur les autres.

XVII. Les ministres présideront par ordre en leurs consistoires, afin qu'aucun ne prétende supériorité sur son compagnon; et ne pourra aucun d'eux donner témoignage de chose importante, sans l'avoir premièrement communiqué aux ministres ses frères et compagnons.

XVIII. On se gardera de la coutume, qui s'est trouvée en quelques lieux, de députer certains ministres par les synodes provinciaux, pour visiter les églises, étant suffisant l'ordre dont on a usé jusqu'ici pour avoir connaissance des scandales; et est condamnée cette manière de nouvelles charges et états, pour être de dangereuse conséquence; comme aussi sont rejetés tous noms de supériorité, comme *anciens de synodes, surintendans*, et autres semblables. Si seront des avertissemens pour assembler les colloques ou synodes, ou des choses qui en dépendent, adressés à une église, et non à un certain

ministre, ou autre particulier d'icelle; que si d'aventure ils étaient adressés à quelqu'un des ministres ou anciens, pour quelques considérations, ceux qui les auront reçus les apporteront au consistoire, pour être avisé et délibéré sur iceux.

XIX. Un ministre ne pourra, avec le saint ministère, exercer la médecine ou la jurisprudence; il pourra toutefois, par charité, donner conseil et assistance aux malades de son troupeau et des lieux circonvoisins, pourvu qu'il ne soit diverti de sa charge; et n'en tirera gain, excepté le temps de trouble et de persécution, seulement quand il ne pourrait exercer sa charge en son église, et ne serait entretenu par elle. Seront exhortés ceux qui seront ainsi vacans à la médecine, jurisprudence ou autre distraction, de s'en déporter, et s'adonner du tout à leur charge et à l'étude des saintes lettres; et contre ceux qui ne voudront y obéir, les colloques ou synodes sont avertis de procéder, par l'ordre de la discipline, comme aussi contre ceux qui s'occupent tellement à l'instruction de la jeunesse que cela les pût empêcher de vaquer à leur principale charge; à quoi les synodes provinciaux, colloques et consistoires tiendront la main, même jusqu'à la suspension des ministres.

XX. Les ministres exhorteront leurs peuples à garder modestie dans leurs accoutremens, eux-mêmes en cet endroit et tous autres se donnant en bon exemple, s'abstenant de toute braveté en leurs habits, de leurs femmes et leurs enfans.

XXI. On suppliera les princes et autres seigneurs suivant la cour, qui ont ou voudront avoir des églises

dressées en leurs maisons, de prendre leurs ministres des églises dûment réformées, et où il y en aura plus d'un, avec suffisante assurance de leur légitime vocation, et par le congé des colloques ou synodes, lesquels, en premier lieu, signeront la confession de foi des églises de ce royaume et la discipline ecclésiastique. Et afin que la prédication de l'évangile ait plus de fruit, on les priera aussi de faire dresser, chacun en sa famille, un consistoire composé du ministre et des plus approuvés gens de bien de ladite famille, qui seront élus anciens et diacres, jusqu'au nombre suffisant; par lequel consistoire les scandales et vices de ladite famille seront réprimés, et l'ordre de la discipline commune des églises entretenu. Davantage lesdits ministres se trouveront aux synodes provinciaux autant qu'il leur sera possible; pour cet effet la charge étant donnée à l'église, laquelle convoquera le synode, de les y appeler; mais notamment se trouveront lesdits ministres, ou partie d'iceux, selon qu'ils seront députés par les autres, aux synodes nationaux, et viendront aussi accompagnés d'anciens qui puissent informer ledit synode de leur vie et conversation; et quand se trouveront plusieurs d'eux ensemble, aucun d'entr'eux ne pourra prétendre prééminence ou domination sur les autres, suivant l'article de la discipline; et lorsque lesdits princes et seigneurs feront séjour en leurs maisons ou autres lieux où il y aurait église dressée, afin de pourvoir aux divisions, ils seront suppliés de vouloir que l'église de leur famille soit jointe avec celle du lieu, pour n'en faire qu'une église, comme il sera avisé par l'amiable conférence des ministres de part et d'autre, pour suivre ce qui sera le plus expédient.

XXII. Il ne sera loisible au pasteur de laisser son troupeau, sans le congé du colloque ou synode provincial de l'église à laquelle il aura été donné.

XXIII. Les déserteurs du ministère seront finalement excommuniés par le synode provincial, s'ils ne se repentent et ne reprennent la charge que Dieu leur a commise.

XXIV. Les ministres ne seront vagabonds, et n'auront la liberté de s'ingérer de leur propre autorité où bon leur semblera.

XXV. Le ministre d'une église ne pourra prêcher en une autre, sans le consentement du ministre d'icelle, sinon qu'il fût absent, auquel cas ce sera au consistoire de lui en donner autorité; et si le troupeau est dissipé par persécution ou autre trouble, le ministre étranger tâchera d'assembler les diacres et anciens; ce que ne pouvant faire, il lui sera néanmoins permis de prêcher pour réunir le troupeau.

XXVI. Le ministre qui se sera ingéré, encore qu'il fût approuvé du peuple, ne pourra être approuvé des ministres prochains ou autres; mais en sera déferée la connaissance au colloque ou synode de la province.

XXVII. Les ministres ne seront envoyés dans les autres églises, sans lettres authentiques ou autres suffisans témoignages des lieux desquels ils seront envoyés, lesquels seront mis entre les mains du consistoire du lieu où ils seront envoyés, pour y être gardés soigneusement.

XXVIII. Nul ministre, qui se dira être abandonné de son église, ou persécuté, ne pourra sur cela être reçu par une autre église, sans que par bons témoi-

gnages il fasse apparoir au colloque et synode comme il se sera conduit et gouverné; et sera le tout remis à la prudence et discrétion du colloque ou synode provincial.

XXIX. Quand un ministre se trouvera destitué d'église, ayant dûment obtenu congé et décharge de celle à laquelle il servait, ce sera au colloque ou synode de la province de le pourvoir dans un mois; que si dans ce terme il n'est pourvu d'église par le colloque ou synode de la province, il sera en sa liberté de se pourvoir d'une église hors de ladite province, là où Dieu lui donnera le moyen, selon l'ordre de la discipline.

XXX. L'autorité est donnée aux synodes provinciaux de changer les ministres pour certaines considérations, leurs églises ouïes, et leurs raisons bien et dûment examinées; mais, en cas de discord, le tout sera vidé au synode national, pendant lequel temps rien ne sera innové.

XXXI. Quand un ministre sera persécuté, ou pour autre cause ne pourra exercer sa charge en l'église dans laquelle il avait été ordonné, il pourra être renvoyé ailleurs par ladite église; ou bien changement se fera de lui avec quelqu'autre pour un temps, du gré et consentement des églises; mais si le ministre ne veut obéir au jugement des deux églises, il dira ses causes de refus au consistoire, et là sera jugé si elles sont raisonnables; que si elles ne sont jugées telles, et néanmoins le ministre persiste à ne vouloir accepter ladite charge, le différend sera rapporté au prochain synode provincial, ou bien au colloque, si les églises sont d'un même colloque.

XXXII. Les ministres pourront être prêtés, avec leur gré, par le consistoire, selon que l'édification de l'église le requerra; mais le prêt ne se fera que par l'avis de deux ou trois ministres, ou même du colloque, si c'est pour plus long-temps que six mois.

XXXIII. Les ministres prêtés, quand le temps du prêt sera expiré, rentreront en la puissance des églises desquelles ils seront partis.

XXXIV. Si, dans un an après le terme du prêt expiré, l'église ne répète son pasteur, il appartiendra à celle qui l'avait par prêt, si toutefois ledit pasteur y consent; mais, s'il n'y consent, il se rangera à l'avis du colloque ou synode de l'église à laquelle il avait été prêté. Et aura lieu aussi ce règlement pour les ministres qui, pour la persécution, se seraient rendus à d'autres églises, et, la persécution passée, ne seraient redemandés de leurs premières églises dans un an, lequel commencera après l'avertissement qui en aura été fait auxdites premières églises par lesdits ministres.

XXXV. Celui qui sera destitué d'église, pour n'avoir pu être employé dans la province, et aura été prêté ailleurs hors de ladite province par le colloque, jusqu'au temps du synode de ladite province, s'il n'est employé par ledit synode en la province, il demeurera propre à l'église à laquelle il aura été prêté, s'il y consent, et ladite église aussi.

XXXVI. Afin que les troupeaux s'acquittent de leur devoir envers les pasteurs, comme la parole de Dieu les y oblige, et qu'occasion ne soit donnée aux pasteurs de se déplaire, même de s'en départir, lesdits troupeaux seront avertis de leur administrer les choses nécessaires.

XXXVII. Même, pour obvier à l'ingratitude de ceux qu'on a trouvés traiter indignement leurs pasteurs, cet ordre sera suivi de leur avancer un quartier de la pension qui leur a été promise par chacun an.

XXXVIII. Et, pour l'avenir, de peur que du mauvais devoir en cela il n'arrive de la dissipation aux églises, ceux qui seront élus pour conduire l'action des colloques s'enquerront, des anciens de chacune église, de l'entretien qu'ils donnent à leurs ministres, et de la diligence qu'ils font de leur administrer ce qui leur aura été ordonné, afin que par l'autorité des colloques il y soit pourvu.

XXXIX. Quand l'assistance nécessaire sera déniée au pasteur, et qu'il en aura fait plaintes et remontrances, et que trois mois seront passés, il sera loisible audit pasteur de s'allier à une autre église, par l'avis du colloque ou synode provincial; et, en cas de nécessité trop urgente, les colloques ou synodes pourront accourir le terme de trois mois; même, si la nécessité presse, et que trois mois se passent sans qu'il y soit pourvu, combien que le pasteur en ait fait plainte, pour être mis en liberté, il suffira qu'il appelle en son consistoire deux ministres prochains; et il ne sera tenu d'attendre l'avis d'aucun colloque ou synode, sinon en cas que l'une desdites assemblées fût convoquée dans le même mois, à laquelle il se pourra retirer.

XL. En la connaissance et jugement qui sera fait de l'ingratitude du peuple, sur la plainte du ministre, toutes circonstances seront prudemment considérées; et aura-t-on égard principalement, tant à la pauvreté des églises qu'aux facultés et moyens de celui qui fait

la plainte, afin de suivre ce que requerra la gloire de Dieu, l'édification de l'église, et l'honneur du ministère.

XXI. L'église qui sera trouvée ingrate ne sera pourvue de pasteur, qu'elle n'ait au préalable pleinement satisfait de ce qu'elle pourra devoir à celui duquel elle aura été privée.

XXII. Les ministres qui auront quelques biens et facultés pourront néanmoins prendre gages de leurs troupeaux; même il est expédient qu'ils en prennent pour la conséquence, et pour éviter le préjudice qu'ils pourraient faire aux autres pasteurs et aux églises; mais bien seront-ils exhortés d'en user selon que la nécessité des églises et la charité le requerront.

XXIII. Il ne sera permis à un pasteur de posséder aucun héritage sous le titre de pasteur; mais si sa pension ou partie d'icelle était assignée sur quelque possession, rente ou revenu, le tout sera administré par les diacres ou autres personnages à ce commis et députés, par les mains desquels le ministre recevra sa pension, pour ôter tout soupçon d'avarice, et afin que par telles sollicitudes il ne soit distrait de sa charge.

XXIV. L'église au service de laquelle un ministre sera mort aura soin de la veuve et enfans d'icelui, et si elle n'en a le moyen, la province y suppléera.

XXV. Les ministres seront sujets aux censures.

XXVI. L'office des ministres est de régler et eux et leurs troupeaux, grands et petits, par la parole de Dieu, et par la discipline ecclésiastique; mais il appartient aussi au magistrat de veiller sur tous états, même sur les ministres, et prendre garde s'ils cheminent droitement

en leur vocation ; et pourtant s'ils défontent, le magistrat les fera avertir de leurs devoirs, par la discipline ecclésiastique, aux consistoires, colloques et synodes, sinon que les fautes soient punissables par les lois, desquelles la connaissance appartient au magistrat.

XLVII. Les ministres seront déposés qui enseigneront mauvaise doctrine, et qui, après avoir été suffisamment exhortés, ne désisteront ; ceux qui n'obéiront aux saintes exhortations prises de la parole de Dieu, qui leur seront faites par le consistoire ; ceux aussi qui seront de vie scandaleuse ; ceux qui seront convaincus d'hérésie, schisme, rebellion contre l'ordre ecclésiastique, et blasphèmes manifestes dignes de peine civile, simonie et toute corruption de présens, brigues pour occuper le bien d'autrui, désertion de leur troupeau sans congé licite et juste occasion, fausseté, parjure, paillardise, larcin, ivrognerie, batterie digne d'être punie par les lois, jeux défendus par les lois et scandaleux, danses, et telles dissolutions, crime portant infamie, crime qui mériterait en un autre séparation de l'église, et ceux qui seront totalement insuffisans de faire leur charge.

XLVIII. Ceux ne seront déposés qui, par maladie, vieillesse, ou autre tel inconvénient, seront rendus incapables d'administrer leur charge ; auquel cas l'honneur leur demeurera, et seront recommandés à leurs églises pour les entretenir, étant pourvus d'un autre qui fasse leur charge.

XLIX. Les vices scandaleux, punissables par le magistrat, comme meurtre, crime de lèze-majesté, et autres qui redonderont au grand déshonneur et scandale de l'église, méritent que le ministre soit déposé, en-

core qu'ils eussent été commis non-seulement avant son élection, mais du temps même de son ignorance; et ce au cas que, demeurant au ministère, il apporte plus de scandale à l'église que d'édification; de quoi les synodes connaîtront.

L. Si un ministre est convaincu de crimes énormes et notoires, il sera promptement déposé par le consistoire, y appelant le colloque, ou à faute d'icelui deux ou trois pasteurs non suspects; et, en cas que le ministre délinquant se plaigne du témoignage et de la calomnie, ce fait sera rapporté au synode provincial. S'il a prêché doctrine hérétique, il sera promptement suspendu par le consistoire, le colloque, ou deux ou trois ministres appelés pour cela, comme dessus, en attendant que le synode provincial en ait défini; et toutes sentences de suspensions, pour quelque cause que ce soit, tiendront, nonobstant appel, jusqu'au jugement définitif.

LI. Les causes de la déposition ne seront pas déclarées au peuple, si la nécessité ne le requiert, de laquelle ceux qui auront jugé de ladite déposition connaîtront.

LII. Les synodes nationaux seront avertis, par les provinciaux, de ceux qui seront déposés, afin de ne les recevoir.

LIII. Les ministres déposés pour crimes qui méritent peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être remis en leurs charges, quelque reconnaissance qu'ils fassent; quant aux autres fautes plus légères, après la reconnaissance, ils pourront être remis par le synode national, toutefois pour servir à une autre église, et non autrement.

LIV. Les coureurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucune vocation et qui s'ingèrent au ministère, seront réprimés; et tout ce que les synodes provinciaux en ordonneront, quant à l'interdiction du ministère, aura la même force que si le national l'avait ordonné.

LV. Ceux qui seront déclarés coureurs, apostats, hérétiques, schismatiques, seront dénoncés par toutes les églises, afin qu'elles s'en donnent garde, et la liste en sera portée des synodes provinciaux aux nationaux.

LVI. Ceux qui auront été mis au rang des coureurs, par l'avis du synode national, ne pourront être rayés, sinon par un autre national.

LVII. Ceux qui s'ingèrent au ministère, dans les provinces et dans les lieux où déjà le pur ministère sera établi, seront avertis suffisamment de se désister; et, au cas qu'ils persévèrent, ils seront déclarés schismatiques, comme aussi ceux qui les suivront, si après le même avertissement ils ne les quittent.

CHAPITRE II.

Des Écoles.

ARTICLE PREMIER.

LES églises feront tout devoir de faire dresser des écoles, et donneront ordre que la jeunesse soit instruite.

II. Les régens et maîtres d'école signeront la confession de foi et la discipline ecclésiastique, et les

villes et les églises n'en recevront aucun, sans le consentement du consistoire du lieu.

III. Les docteurs et professeurs en théologie seront élus par le synode de la province où sont les académies, et seront examinés, tant par les leçons qu'ils feront sur le vieil et sur le nouveau Testament, suivant l'édition authentique des textes hébreux et grecs qui leur seront donnés, que par dispute d'un ou de plusieurs jours, ainsi qu'il sera avisé; et, étant trouvés capables, s'ils ne sont pasteurs, la main d'association leur sera donnée, ayant promis au préalable de fidèlement et diligemment faire leur charge, et de traiter l'écriture en toute pureté, selon l'analogie de la foi et selon la confession de nos églises, laquelle ils signeront.

IV. Afin qu'il y ait nombre de pasteurs, et que les églises puissent être toujours pourvues de personnages capables de les conduire et de leur annoncer la parole de Dieu, les églises sont averties de choisir des écoliers déjà avancés en bonnes lettres et de bonne espérance, pour entretenir aux universités, afin que là ils soient préparés et façonnés pour être employés au saint ministère, préférant les enfans de ministres pauvres, propres aux lettres, dont les colloques connaîtront. Les rois, princes et seigneurs seront suppliés et exhortés d'avoir ce soin, et d'y employer quelque portion de leur revenu, comme aussi les églises opulentes. Les colloques et les synodes provinciaux en feront les avertissemens et les sollicitations où ils verront être bon, et suivront toutes voies propres à ce que des choses si nécessaires soient mises en effet; et si les églises seules ne le

peuvent faire, les voisins se joindront ensemble, afin que pour le moins il y en ait un entretenu pour chaque colloque, et que plutôt le cinquième denier des aumônes soit mis à part, s'il se peut faire commodément, pour y être employé.

V. En chaque église on dressera proposition de la parole de Dieu entre les écoliers, selon que la commodité des lieux et des personnes le portera, auxquelles assisteront les pasteurs, tant pour y présider que pour dresser lesdits proposans.

CHAPITRE III.

Des Anciens et des Diacres.

ARTICLE PREMIER.

DANS les lieux où l'ordre de la discipline n'est pas encore établi, les élections tant des anciens que des diacres se feront par les voix communes du peuple avec les pasteurs; mais où la discipline serait déjà, ce sera au consistoire, avec les pasteurs, de choisir les plus propres, avec prières très-expresses; et sera leur nomination faite audit consistoire à haute voix, et à ceux qui auront été choisis les charges seront lues au consistoire, afin qu'ils sachent à quoi on veut les employer. S'ils consentent, on les nommera puis après au peuple, par deux ou trois dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y intervienne; et s'il n'y a opposition au troisième dimanche, ils seront reçus publiquement, eux se tenant debout devant la chaire, avec prières solennelles,

et ainsi seront ordonnés en leurs charges, signant la confession de foi et la discipline ecclésiastique; mais s'il y a opposition, la cause sera vidée au consistoire, et si là on ne peut s'en accorder, le tout sera remis au colloque ou synode provincial.

II. On n'élira désormais, autant qu'on s'en pourra passer, pour anciens et diacres de l'église, ceux qui ont des femmes contraires à la vraie religion, suivant le dire de l'apôtre. Toutefois, afin que l'église ne soit pas privée du travail de plusieurs bons personnages, qui, à cause de l'ignorance passée, ont leurs femmes de religion contraire, ils seront supportés pour cette nécessité du temps seulement, pourvu qu'ils fassent paraître du devoir qu'ils font à bien instruire leurs dites femmes et à les solliciter à se ranger à l'église.

III. L'office des anciens est de veiller sur le troupeau avec les pasteurs; faire que le peuple s'assemble et que chacun se trouve aux saintes congrégations; faire rapport des scandales et des fautes; en connaître et en juger avec les pasteurs; et, en général, avoir soin avec eux de toutes choses semblables, qui concernent l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'église; ainsi, en chaque église, il y aura une forme de leur charge par écrit, selon la circonstance du lieu et du temps.

IV. L'office des diacres est de recueillir et de distribuer, par l'avis du consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades, les visiter et en avoir soin.

V. L'office des diacres n'est pas de prêcher la parole de Dieu, ni d'administrer les sacremens; néan-

moins, pour la nécessité du temps, le consistoire pourra élire quelques anciens et diacres pour catéchiser par les familles; comme aussi il est permis aux anciens, en l'absence des pasteurs, de faire les prières publiques, dans les jours ordinaires, quand ils seront élus par le consistoire, et suivront en cela le formulaire ordinaire; et, en la lecture qui se fera, on ne lira que les livres canoniques du vieil et du nouveau Testament. Quant aux diacres qui ont accoutumé de catéchiser publiquement en quelques provinces, ouïs et pesés les inconvéniens qui en sont arrivés et qui en pourraient arriver ci-après, on exhorte les églises où cette coutume n'est introduite de s'en abstenir, et les autres où elle serait de la quitter, et de faire que lesdits diacres, s'ils sont trouvés capables, se rangent au ministère de l'évangile, le plutôt qu'il leur sera possible.

VI. Les anciens et les diacres peuvent bien assister aux propositions de la parole de Dieu qui se font par les ministres, outre les prédications ordinaires, ou par les écoliers proposans, et même aux censures qui leur sont faites, et en dire leur avis; mais la décision de la doctrine est principalement réservée aux ministres et pasteurs, et aux docteurs en théologie dûment appelés en leurs charges.

VII. L'office des anciens et des diacres, comme nous en usons aujourd'hui, n'est pas perpétuel; toutefois, d'autant que les changemens sont dommageables, ils seront exhortés de continuer en leurs charges tant que faire se pourra; et s'ils s'en départent, ce ne sera point sans le congé de leurs églises.

VIII. Les diacres, ni aussi les anciens, ne pourront prétendre de primauté ou domination les uns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en séance, ou en ordre de dire leur avis, et autres choses dépendantes de leurs charges.

IX. Les anciens et les diacres, seront déposés, pour les mêmes causes que les ministres de la parole de Dieu en leur qualité; que si, étant condamnés par le consistoire, ils en appellent, ils demeureront suspendus de leurs charges, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le colloque ou par le synode provincial.

X. La restitution des anciens et des diacres qui ont été déposés ne se fera point, que selon et en la manière que la restitution des pasteurs déposés se peut faire.

CHAPITRE IV.

Du Diaconat, ou de l'Administration des deniers des Pauvres par les Diacres.

ARTICLE PREMIER.

LES deniers des pauvres ne seront administrés par autres que par les diacres, selon l'avis et le règlement du consistoire.

II. Dans les distributions ordinaires, il est nécessaire qu'un ou deux ministres soient présens, tant que faire se pourra, mais surtout à la reddition des comptes.

III. Le peuple sera averti de la reddition des comptes, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y trouver, tant pour la décharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire connaître à chacun la nécessité de l'église et des pauvres, afin qu'on s'évertue d'autant plus à y contribuer.

IV. Pour empêcher les désordres qui surviennent tous les jours, à cause des attestations qu'on donne aux pauvres, chaque église nourrira les siens; et, en cas que quelqu'un fût contraint pour ses affaires de voyager, les ministres examineront soigneusement en leurs consistoires si les causes en sont justes, et en ce cas leur donneront lettres adressantes à la prochaine église, sur le droit chemin du lieu où ils vont, spécifiant le nom, l'âge, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause de leur voyage, et l'assistance qui leur a été faite; et ne seront les dates du jour et an oubliées; lesquelles lettres les églises auxquelles elles seront adressées retiendront, et leur en donneront d'autres à la prochaine; et toutes attestations données par ci-devant seront lacérées.

CHAPITRE V.

Des Consistoires.

ARTICLE PREMIER.

EN chacune église, il y aura un consistoire composé de personnes qui en auront la conduite, à savoir des pasteurs et des anciens ; et les pasteurs doivent présider dans cette compagnie, comme aussi dans toutes les autres assemblées ecclésiastiques.

II. Quant aux diacres, vu que les églises, pour la nécessité du temps, les ont jusqu'ici heureusement employés au gouvernement de l'église, comme exerçant aussi la charge d'anciens, ceux qui seront ci-après élus ainsi, ou continués, auront, avec les pasteurs et les anciens, le gouvernement de l'église ; c'est pourquoi ils se trouveront ordinairement avec eux aux consistoires, même aux colloques et aux synodes, s'ils y sont envoyés par le consistoire.

III. Dans les lieux où l'exercice de la religion n'est pas établi, les fidèles seront exhortés par les colloques d'avoir des anciens et des diacres et de suivre la discipline ecclésiastique ; et il sera avisé dans lesdits colloques à quelle église ils se pourront ranger pour leur commodité et pour l'entretienement du ministère ; d'où ils ne pourront aussi se séparer, sans le communiquer auxdits colloques.

IV. Il n'y aura qu'un consistoire en chaque église, et il ne sera permis d'établir un autre conseil pour aucune affaire de l'église; que si en quelque église il se trouve un autre conseil établi, séparé du consistoire, il sera promptement ôté; néanmoins le consistoire pourra appeler avec soi quelquefois tels de l'église que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra, sans toutefois qu'on puisse traiter d'affaires ecclésiastiques qu'aux lieux où le consistoire s'assemble ordinairement.

V. Il demeure en liberté du consistoire d'admettre le père et le fils, ou les deux frères, en un même consistoire, sinon qu'il y eût empêchement d'ailleurs; de quoi le colloque ou le synode provincial connaîtra.

VI. Il est aussi laissé à la prudence des consistoires d'y appeler les proposans, combien qu'ils n'aient aucune charge en l'église, mais non sans de grandes causes et considérations, et quand leur prudence sera connue; et seront lesdits proposans, non point pour avoir voix quand on délibérera des affaires, mais afin qu'étant là présens, ils soient rendus plus propres et façonnés à la conduite de l'église quand Dieu les appellera dûment; toutefois il sera à la discrétion des pasteurs de demander leur avis pour éprouver leur suffisance, ce qui ne sera qu'avec grande prudence et discrétion, et avec promesse de ne rien révéler.

VII. Un magistrat peut être appelé à la charge d'ancien au consistoire, pourvu que l'exercice de l'une des deux charges n'empêche l'autre et ne soit préjudiciable à l'église.

VIII. Le gouvernement de l'église sera réglé selon

la discipline, comme elle a été arrêtée par les synodes nationaux; et ne pourra aucune église ni province faire d'ordonnance qui ne soit conforme en substance aux articles généraux de la discipline. Pour cet effet les articles de ladite discipline seront lus au consistoire, pour le temps au moins qu'on célébrera la sainte cène du Seigneur; et les anciens et les diares seront exhortés d'en avoir une copie chacun, pour la lire et l'étudier en leur particulier à loisir.

IX. La connaissance et le jugement des scandales appartient à la compagnie des pasteurs et des anciens; et ne pourront être récusés les consistoires entiers, ni plus de la moitié. Seront toutefois les récusations valables contre les particuliers desdits consistoires, tant pasteurs qu'anciens, admises par ledit consistoire; et, étant jugés, il sera passé outre, nonobstant l'appel, sur l'admission ou rejection desdites récusations.

X. La coutume qui s'est trouvée en quelques lieux de faire enquête et censure générale des fautes dans l'assemblée du peuple, en présence tant des hommes que des femmes, étant condamnée par la parole de Dieu, les églises sont averties de s'en abstenir, et de se contenter, en fait de censure, de l'ordre porté par la discipline.

XI. Les anciens seront avertis de ne rapporter les fautes au consistoire sans grandes raisons; comme aussi personne ne sera appelé au consistoire sans raison ou accusation suffisante.

XII. En l'exercice de la discipline ecclésiastique, on s'abstiendra, tant que faire se pourra, tant des formalités que des termes dont on use ordinairement dans les juridictions civiles.

XIII. Les fidèles seront exhortés par les consistoires, voire sommés au nom de Dieu, de dire vérité, d'autant que cela ne déroge en rien à l'autorité du magistrat; comme aussi on n'y usera des formalités accoutumées en la prestation du serment déferé par-devant le magistrat.

XIV. Aux différends qui surviennent, les parties seront bien exhortées par les consistoires de se mettre d'accord par toutes voies amiables; mais les consistoires ne délégueront arbitres et ne se porteront pour arbitres. Que si quelques-uns desdits corps sont appelés pour être arbitres, ce sera comme particuliers, et en leur nom seulement.

XV. Outre les exhortations qui se font par les consistoires à ceux qui ont failli, s'il échet d'user de peine ou de censure plus grande, ce sera, ou de la suspension et privation de la sainte cène à temps, ou de l'excommunication et retranchement de l'église; et seront avertis les consistoires d'user de prudence, et de faire distinction de l'une et de l'autre, comme aussi de peser et d'examiner prudemment les fautes et les scandales qui seront rapportés avec toutes les circonstances, pour juger de la censure qui y sera requise.

XVI. On usera de la suspension de la sainte cène, pour humilier davantage les pécheurs et les toucher plus vivement du sentiment de leurs fautes; ne sera publiée cette suspension, ni sa cause, ni pareillement la restitution du pécheur, sinon en cas que ce fussent hérétiques, contempteurs de Dieu, rebelles au consistoire, traîtres contre l'église; ceux aussi qui seront atteints de crimes dignes de punition corporelle, et

qui apporteraient grand scandale à toute l'église; de plus, ceux qui, contre les remontrances à eux faites, se marient à la papauté, les pères et mères qui y marient leurs enfans, les tuteurs et curateurs et autres qui tiennent lieu de pères et de mères, et y marient leurs mineurs; ensemble ceux qui les y portent baptiser, ou en présentent d'autres au baptême; étant nécessaire que telles personnes, encore qu'on y aperçût quelque commencement de repentance, soient suspendues promptement et privées pour quelques temps de la cène, et que la suspension soit déclarée au peuple, tant afin qu'ils soient davantage humiliés et induits à repentance, que pour décharger l'église de tout blâme et de tout reproche, et aussi pour donner de la crainte aux autres et leur faire appréhender par cet exemple à ne commettre de telles fautes.

XVII. Si par telles suspensions les pécheurs ne s'amendent, mais demeurent obstinés et impénitens, après une longue attente et après qu'ils auront été plusieurs fois exhortés et sollicités, on procédera contre eux par exhortations publiques, faites au peuple par le pasteur, par trois divers dimanches, étant nommés, s'il en était besoin, pour leur faire plus de honte, et chacun étant averti de prier Dieu pour eux et d'essayer par tous moyens de les ramener à se repentir de leurs péchés, pour prévenir le retranchement et l'excommunication, à laquelle on ne peut procéder qu'à regret; que si pour cela ils ne se convertissent, mais persévèrent en leur endurcissement et en leur obstination, au quatrième dimanche, il sera dit publiquement, par le pasteur, que l'on déclare

auxdits scandaleux et endurcis (en les nommant) qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'église , les en retranchant , au nom et en l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son église ; et la forme de l'excommunication sera telle.

XVIII. A l'avenir , toutes sentences d'excommunication , confirmées par le synode provincial , demeureront fermes ; comme aussi toutes sentences de suspension de la cène données par le consistoire , lesquelles ne seront dénoncées au peuple , tiendront , combien que le suspendu fût appelant au colloque ou synode provincial.

XIX. Ceux qui ont abandonné la profession de la religion pour adhérer à l'idolâtrie , s'ils persistent en cette apostasie , après qu'on aura tâché de les ramener au troupeau , seront publiquement dénoncés apostats ; savoir ceux qui de fraîche mémoire se seraient ainsi révoltés , sinon que par telle nomination le consistoire jugeât qu'il en dût arriver quelque grand et notable danger à l'église ; auquel cas rien ne se fera que par l'avis du synode de la province. Quant à ceux qui de long-temps se seraient révoltés , l'exécution de cette dénonciation est remise à la prudence des consistoires.

XX. Dans les fautes publiques , c'est-à-dire commises en effet et connues d'une grande partie du peuple , la restitution du pécheur sera faite par la reconnaissance publique de sa faute , quand même il aurait été puni par la sentence du magistrat.

XXI. Attendu que la paillardise apporte note d'infamie , principalement aux femmes , la reconnaissance de

tels scandales est remise à la prudence des consistoires.

XXII. Les reconnaissances publiques ne se feront qu'en personne, et le pécheur rendra témoignage de sa repentance.

XXIII. Le pécheur qui aura été suspendu de la cène par le consistoire, sans que la suspension ait été déclarée au peuple, demandera au consistoire d'être restitué; et, faisant paraître sa repentance, sera là restitué sans reconnaissance publique.

XXIV. Mais celui duquel la suspension aura été déclarée, après que sa repentance aura été connue au consistoire par de bons fruits et par de suffisans témoignages, sera publiquement réconcilié à l'église en reconnaissant sa faute.

XXV. Ceux qui, par leur obstination et endurcissement en leurs fautes, auront été retranchés de l'église, ne seront légèrement restitués et réconciliés à l'église; mais après une bonne et longue épreuve de leur repentance, ils seront ouïs au consistoire, et s'ils requièrent d'être reçus à la paix de l'église, reconnaissant leurs fautes, la dénonciation en sera faite au peuple pour l'émouvoir à prier Dieu et à le louer, et quelque temps après ils seront présentés à toute l'église, pour confesser et détester leurs fautes et leurs rebellions passées, demandant pardon à Dieu et à son église; et ainsi seront réconciliés avec joie et avec prières publiques.

XXVI. Ceux qui, étant en une église tombés en idolâtrie, sur cela viendront demeurer en une autre, dans laquelle leur faute ne serait point connue, feront

reconnaissance de leur chute seulement au consistoire, à condition que, retournant en ladite église qu'ils auront offensée, ils y reconnaissent aussi leur faute publiquement; remettant toutefois à la discrétion du consistoire d'en user autrement, s'il juge que cela soit expédient pour l'édification des églises. Même jugement sera fait de toutes les autres fautes qui méritent reconnaissance publique.

XXVII. Toutes fautes reconnues et réparées seront ôtées des livres des consistoires, hormis celles qui, étant conjointes avec rébellion, auraient été censurées de suspension de la cène ou excommunication.

XXVIII. Les consistoires ne donneront témoignage au magistrat par acte, ni autrement, ni les particuliers des consistoires ne révéleront à aucun les confessions des repentans qui, volontairement et de leur propre mouvement, ou par exhortations à eux faites, auront confessé leurs fautes devant eux, sinon en cas de crime de lèze-majesté.

XXIX. On procédera, par censures ecclésiastiques jusqu'à l'excommunication, contre ceux qui, se disant de la religion, appellent les pasteurs et les anciens, ou tout le consistoire, par-devant le magistrat, pour leur faire rendre témoignage contre les délinquans qui auront confessé leur faute devant eux.

XXX. Quant aux crimes qui auront été déclarés aux ministres par ceux qui demanderaient conseil et consolation, il est défendu aux ministres de les révéler aux magistrats, de peur d'attirer du blâme sur le ministère et d'empêcher les pécheurs de venir à la repentance et à une libre confession de leurs fautes;

ce qui aura lieu en tous crimes déclarés, sinon en cas de crime de lèse-majesté.

XXXI. Si un ou plusieurs du peuple émeuvent débat, pour rompre l'union de l'église, sur quelque point de doctrine ou de la discipline, ou sur le formulaire du catéchisme, de l'administration des sacrements, ou des prières publiques et de la bénédiction du mariage, et qu'à cela les exhortations particulières ne puissent suffisamment remédier, le consistoire du lieu tâchera promptement de résoudre et apaiser le tout sans bruit, et avec toute douceur, selon la parole de Dieu; et si les contredisans ne veulent acquiescer, le consistoire du lieu priera le colloque de s'assembler dans le temps et dans le lieu le plus convenable, ayant préalablement fait faire auxdits contredisans promesse expresse et enregistrée de ne rien semer de leurs opinions, de quelque manière que ce soit, en attendant la convocation dudit colloque, sous peine d'être censurés comme schismatiques, sauf toutefois de conférer avec les pasteurs et les anciens s'ils n'ont été enseignés; et au cas que lesdits contredisans refusent de faire lesdites promesses, ils seront censurés comme rebelles, selon la discipline, et le colloque assemblé procédera comme dessus; et si lesdits contredisans, ayant été ouïs patiemment et réfutés, demeurent satisfaits, le tout sera enregistré, sinon le synode provincial sera requis de s'assembler, même extraordinairement s'il en est besoin, au temps et au lieu que ledit colloque jugera le plus propre, après la promesse telle que dessus, réitérée par lesdits contredisans. Le synode étant assemblé, il avisera préalablement,

avec bonne et mûre délibération et considération de la matière, des lieux, du temps et des personnes, s'il sera expédient que la conférence avec lesdits contredisans se fasse en la présence du peuple, à portes ouvertes, et qu'on donne audience à quiconque voudra parler, sans que toutefois la décision en appartienne à d'autres qu'aux convoqués de la province, et le tout suivant l'ordre porté par la discipline; et lors, si lesdits contredisans ne se veulent ranger, ils feront les mêmes promesses que ci-dessus et seront renvoyés au synode national, ou ordinaire, ou, si la nécessité le requiert, extraordinairement assemblé, lequel les entendra en toute sainte liberté; et là sera faite l'entière et finale résolution par la parole de Dieu, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de point en point, et avec exprès désaveu de leurs erreurs enregistrées, ils seront retranchés de l'église.

XXXII. Un pasteur, ou un ancien, rompant l'union de l'église, ou émouvant contestation sur quelque point de doctrine, ou de la discipline qu'il aurait signée, ou sur le formulaire du catéchisme, ou de l'administration des sacremens, ou des prières publiques et de la bénédiction du mariage, ne se voulant ranger à ce que le colloque en aura déterminé, il sera dès-lors suspendu de sa charge, pour être procédé plus outre au synode provincial ou au national.

XXXIII. En chaque église on dressera des mémoires de toutes les choses notables pour le fait de la religion; et en chaque colloque il sera député un ministre pour les recevoir et les porter au synode provincial, et de là au national.

CHAPITRE VI.

De l'Union des Églises.

ARTICLE PREMIER.

NULLE église ne pourra prétendre primauté ni domination sur l'autre, ni une province sur une autre.

II. Nulle église ne pourra rien faire de grande conséquence où pourrait être compris l'intérêt ou dommage des autres églises, sans l'avis du synode provincial, s'il est possible de l'assembler ; et si l'affaire pressait, elle en communiquera avec les autres églises de la province, et elle en aura leur avis par lettres, pour le moins.

III. Les églises et les particuliers seront avertis de ne se départir, pour quelque persécution qui survienne, de l'union sacrée du corps de l'église, pour se procurer une paix et une liberté à part. Qui en fera autrement, sera censuré, selon que les colloques et les synodes le jugeront être expédient.

IV. Les disputes de la religion avec les adversaires seront réglées de telle sorte que les nôtres ne seront point agresseurs ; et s'ils sont engagés en dispute verbale, ils ne le feront qu'avec la règle de l'écriture sainte, ne donnant point de lieu aux écrits des anciens docteurs pour le jugement et pour la décision de la doctrine. Ils n'entreront en dispute réglée que par des écrits respectivement donnés et signés ; et quant à la

dispute publique, ils n'y entreront que par l'avis de leur consistoire et de quelque nombre de pasteurs, qui pour cet effet seront choisis par les colloques, ou par les synodes provinciaux; ils n'entreront en aucune dispute, ou conférence générale, sans l'avis de toutes les églises assemblées au synode national, à peine aux ministres qui y entreront autrement d'être déclarés apostats et déserteurs de l'union de l'église.

V. Les églises doivent entendre que les assemblées ecclésiastiques des colloques et des synodes, tant provinciaux que nationaux, sont les liens et les appuis de l'union et de la concorde contre les schismes, les hérésies et tous les autres inconvéniens, afin qu'elles fassent tout devoir, et qu'elles s'emploient par tous moyens à ce que lesdites assemblées ecclésiastiques soient continuées et entretenues; et, au cas que quelque église ou quelque personne particulière ne voulût contribuer aux frais qu'il faut faire pour se trouver aux assemblées ecclésiastiques, tels seront grièvement censurés comme déserteurs de la sainte union qui doit être entre nous. Les ministres aussi, qui ne tiendront la main à ce que dessus, seront grièvement censurés par les synodes provinciaux.

CHAPITRE VII.

Des Colloques.

ARTICLE PREMIER.

EN chaque province il y aura un département des églises, selon leur nombre et selon la commodité des lieux, en classes ou colloques des plus voisins; et ce département sera fait par l'autorité du synode provincial. Et ainsi les églises voisines s'assembleront en colloques deux fois l'an, ou quatre fois, s'il se peut, selon l'ordre ancien, cela étant réservé à la prudence des provinces; et là se trouveront les ministres avec un ancien de chaque église.

II. Et se feront telles assemblées et colloques, pour aviser à composer les différends et les difficultés qui surviennent auxdites églises, comme il est ordonné par la discipline, et généralement pour pourvoir à ce qui sera jugé être expédient et nécessaire pour le bien et l'entretienement des églises.

III. Là aussi les ministres proposeront la parole de Dieu, chacun à son tour, afin qu'on connaisse quel devoir chacun fait de s'exercer en l'étude de l'écriture, et en la méthode et manière de la traiter.

IV. L'autorité des colloques est soumise à celle des synodes provinciaux, comme celle des consistoires aux colloques.

V. Les colloques et les synodes adviseront à limiter

l'étendue des lieux dans lesquels chaque ministre pourra exercer son ministère.

VI. A la fin des colloques, on fera des censures amiables et fraternelles, tant aux pasteurs qu'aux anciens qui s'y trouveront, sur toutes les choses qu'il sera trouvé bon de leur remontrer.

CHAPITRE VIII.

Des Synodes Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

EN chaque province, les pasteurs de chaque église s'assembleront une fois l'an ou deux, selon qu'on pourra; ce qui est remis à la prudence et à la *discretion du synode*.

II. Les ministres amèneront avec eux un ou deux anciens, pour le plus, élus par ceux de leur consistoire; et feront lesdits ministres et anciens apparoir de leur envoi. Que si le pasteur vient seul, on n'aura point d'égard aux mémoires qu'il apportera, non plus qu'à ceux de l'ancien s'il vient sans pasteur; ce qui aura lieu en toutes assemblées ecclésiastiques. S'ils ne peuvent s'y trouver, ils s'excuseront par lettres, desquelles les frères assistans jugeront, et ils enverront leurs mémoires, signés par un pasteur et par un ancien; ceux qui *manqueront de se trouver* aux colloques et aux synodes provinciaux, sans excuse légitime, seront censurés, et lesdits colloques et synodes provinciaux pour-

ront juger de leur fait définitivement, et disposer de leurs personnes.

III. Les églises qui ont plusieurs pasteurs les députeront alternativement aux colloques et aux synodes.

IV. Les ministres et les anciens députés pour les colloques et pour les synodes provinciaux y viendront aux frais communs de leurs églises.

V. Les églises qui refuseront à leurs ministres les moyens de se trouver aux colloques et aux synodes seront averties de faire leur devoir; et à faute de le faire, en sorte que les ministres fussent contraints d'y aller à leurs dépens, après deux ou trois exhortations, elles seront privées du ministre, et les frais que lesdits ministres auront faits seront remboursés par les églises auxquelles ils seront envoyés, sauf leur recours contre l'église ingrate, selon le jugement qu'en fera le synode provincial.

VI. Quand il y aura différend entre l'église et son pasteur, et que pour le concilier l'église aura été avertie, par deux fois, du jour et du lieu du colloque et du synode, et aura refusé de s'y trouver, ledit colloque ou le synode, nonobstant l'absence de l'une des parties, pourra passer outre au jugement.

VII. Dans chaque synode, tant provincial que national, l'un des pasteurs sera élu à voix basse par un commun accord pour y présider, avec un scribe ou deux. Sa charge sera de conduire et de modérer toute l'action; d'avertir des lieux, des jours et des heures auxquels on s'assemblera, pour les sessions du synode; de proposer les choses qui sont en délibération, et

d'en faire l'ouverture ; de recueillir les voix de chacun en particulier ; d'en déclarer le plus grand nombre et de prononcer la conclusion ; comme aussi de faire qu'un chacun parle en son rang et sans confusion ; d'imposer silence aux contentieux ; et, s'ils ne veulent obéir, de les faire sortir pour aviser à leur censure ; de faire les remontrances et les réponses à ceux qui demanderaient conseil, ou enverraient des lettres au synode ; de plus, de présider aux censures qui se feront à la fin de toute l'action ; le tout suivant l'avis de toute l'assemblée et non autrement ; et il sera lui-même sujet aux censures. Sa charge expirera à la fin du synode, et il sera en la liberté du synode suivant d'élire celui-là ou un autre. Les modérateurs des colloques se gouverneront aussi tout de même.

VIII. Les anciens, députés des églises, auront voix comme les pasteurs ; et les anciens du lieu auquel le synode sera assemblé y pourront aussi assister et proposer en leur ordre ; toutefois deux d'entre eux seulement y auront voix, afin d'éviter la confusion.

IX. Ce que les synodes provinciaux auront arrêté, pour le réglemeut des églises de leur province, sera porté au *synode national*.

X. Parce que plusieurs, afin de décliner ou différer l'effet de la censure de leur faute, vont appellent d'une assemblée ecclésiastique à l'autre, même jusqu'au synode national, qui, par ce moyen, est plus empêché à la décision de leur fait qu'à celle d'aucun autre ; à l'avenir tous différends enclos dans une province seront définitivement jugés et sans appel au synode provincial, hormis ce qui touche les suspensions et dépo-

sitions, tant des pasteurs que des anciens et des diacres, et les changemens des pasteurs d'une province à l'autre; comme aussi le changement d'une église, d'un colloque à un autre, et ce qui concerne la doctrine, les sacrements et le général de la discipline; tous lesquels cas pourront, de degré en degré, aller jusqu'au synode national, pour en avoir le jugement définitif et dernier.

XI. S'il arrive différend entre deux synodes provinciaux, ils conviendront d'un troisième pour les accorder.

XII. Les synodes en chaque province feront un mémoire des veuves et des enfans des ministres qui seront morts au service de leurs églises, pour être assistés et entretenus aux dépens communs de chaque province, autant que la nécessité le requerra; et quand la province sera ingrate, son député le rapportera au synode national afin qu'il y pourvoie.

XIII. Les députés des églises ne partiront point du synode sans congé, et sans emporter les décisions qui y auront été faites.

XIV. L'autorité des synodes provinciaux est soumise à celle des synodes nationaux.

XV. On se réglera selon les gouvernemens, pour ce qui regarde les colloques et les synodes provinciaux, sans que l'un s'avance sur l'autre; et telle sera pour le présent la distribution des synodes provinciaux :

1. L'Isle-de-France, le pays Chartrain, la Picardie, la Champagne et la Brie;
2. La Normandie;
3. La Bretagne;
4. L'Orléanais, le Blésois, le Dunois, le Nivernais, le Berry, le Bourbonnais et la Marche;

5. La Tourraine, l'Anjou, le Loudunois, le Maine, le Vendomois et le Perche;
6. Le Haut et le Bas-Poitou;
7. La Saintonge, l'Aunis, la ville et le gouvernement de la Rochelle, l'Angoumois;
8. La Basse-Guyenne, le Périgord, la Gascogne et le Limosin;
9. Le Haut et le Bas-Vivarais, avec le Velay et Forest;
10. Le Bas-Languedoc; savoir: Nismes, Uzeu, Montpellier, jusqu'à Béziers inclusivement;
11. Le reste du Languedoc, la Haute-Guyenne, Toulouse, Carcassonne, le Quercy, Rouergue, l'Armagnac, Haute-Auvergne;
12. La Bourgogne, le Lyonnais, le Beaujolais, la Bresse, la Basse-Auvergne et Gex;
13. La Provence;
14. Le Dauphiné et la principauté d'Orange;
15. Les églises de la souveraineté du Béarn;
16. Les Cevènes et le Gévaudan.

Que, s'il arrive, pour la commodité des églises, qu'il en fallût séparer une ou deux, ou en joindre plusieurs en une, cela se fera au synode provincial, dont aussi le national sera averti.

XVI. Un ministre, député par un synode provincial, pour aller au synode ou au colloque d'une autre province, pour quelques affaires communes, peut avoir voix délibérative, non-seulement pour le fait pour lequel il est venu, mais aussi durant toute l'action, sinon qu'il s'agit de son fait particulier.

CHAPITRE IX.

Des Synodes nationaux.

ARTICLE PREMIER.

LES synodes nationaux seront convoqués d'an en an, autant que faire se pourra ; et cet ordre sera suivi pour la convocation, qu'à la fin de chaque synode national il y aura une province choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour et le lieu du suivant.

II. S'il survient en une province quelque difficulté, elle aura le soin d'en donner avertissement à celle qui aura la charge de la convocation, afin que celle-ci puis après faisant ladite convocation, en donne aussi avis aux autres provinces, et que par ce moyen chacun puisse venir prêt au synode, pour en faire la résolution.

III. Et, parce qu'il est mal aisé aujourd'hui et même dangereux d'assembler le synode national en grand nombre de ministres et d'anciens, on a été d'avis, pour ce temps-ci seulement et durant de telles difficultés, que les frères assemblés en chaque synode provincial élisent deux ministres et deux anciens des plus experts dans les affaires de l'église, pour les y envoyer au nom de toute la province ; et ces députés y viendront, avec des témoignages suffisans, et chargés de bons mémoires, signés par le modérateur et par le scribe du synode provincial ; et afin qu'il n'y ait point de défaut,

trois ou quatre pasteurs et autant d'anciens seront nommés, afin que, si les premiers nommés ne peuvent faire le voyage, il y en ait d'autres qui puissent tenir leur place.

IV. Aux ministres et aux anciens députés, pour le synode national, les synodes provinciaux ne limiteront point de terme certain pour retourner, mais ils souffriront qu'ils demeurent audit synode tant et si longuement qu'il en sera besoin; et lesdits députés viendront aux frais et dépens communs de toute la province.

V. Au commencement des synodes nationaux, les articles de la confession de foi et de la discipline seront lus.

VI. Et afin que le synode national ne soit occupé par des questions vidées aux actes des nationaux passés, les provinciaux seront avertis de lire soigneusement les actes desdits nationaux passés, avant que de dresser leurs mémoires, et de n'envoyer rien qui ne soit commun et général à toutes les églises, ou qui ne mérite la résolution du synode national.

VII. Le synode national pourra définitivement décider et résoudre de toutes choses ecclésiastiques; les provinces en ayant au préalable été averties par celle qui a la charge d'assembler le synode, tant que faire se pourra.

VIII. Les résolutions se feront par les députés des provinces; que, s'il s'y trouve d'autres ministres que les députés, ils pourront bien proposer ce qu'ils jugeront qui se doit faire, mais ils n'auront pas de voix délibérative et décisive.

IX. Ceux qui appellent des synodes provinciaux aux

nationaux seront tenus de s'y présenter, ou d'envoyer d'amples mémoires, avec excuse légitime de leur absence; et, à faute de cela, la sentence du synode provincial sera ratifiée. Il en sera de même des appellations des consistoires aux colloques, et des colloques aux synodes provinciaux.

X. Les députés des provinces ne partiront point, sans emporter les résolutions du synode, signées de la main du président et du secrétaire; et, un mois après leur retour, ils en donneront avis aux colloques de leurs provinces, afin qu'ils envoient quérir les actes dudit synode, et cela aux dépens desdits colloques.

XI. Et afin que les actes des synodes soient conservés, et qu'on s'en puisse servir à l'avenir en la décision des questions qui se proposeront dans les synodes nationaux, lesdits actes, tant du passé que de l'avenir, et tous les autres qui concernent les synodes, comme aussi les articles de la discipline et de la confession de foi des églises réformées, seront laissés en garde entre les mains des députés de la province qui sera nommée pour la convocation du synode national suivant, et ladite province en demeurera chargée pour les apporter audit synode.

XII. Aux synodes nationaux, devant que de se séparer, il y aura une censure amiable et fraternelle de tous les députés, tant ministres qu'anciens, de ce seulement qui sera survenu durant l'action, et en général de leurs provinces; et la sainte cène de Notre-Seigneur Jésus-Christ sera célébrée, pour témoignage de leur union, pourvu toutefois que ce soit avec toute l'église

où ils seront assemblés, laquelle, pour cet effet, sera avertie de s'y préparer.

CHAPITRE X.

Des Exercices sacrés de l'Assemblée des Fidéles.

ARTICLE PREMIER.

ON corrigera l'irrévérence qui s'aperçoit en plusieurs, lorsqu'ils sont présens aux prières publiques ou domestiques, de ne se découvrir point la tête et de ne fléchir point le genou; chose qui répugne à la piété, qui donne soupçon d'orgueil, et qui peut scandaliser les bons. C'est pourquoi les pasteurs seront avertis, comme aussi les anciens et les chefs de famille, de veiller soigneusement à ce que, durant lesdites prières, chacun, sans exception ou acception de personnes, donne, par ces marques extérieures, témoignage de l'humilité de son cœur et de l'hommage qu'il fait à Dieu, si ce n'est que quelqu'un soit empêché de le faire, par maladie ou autrement, dont le jugement sera laissé au témoignage de sa propre conscience.

II. Les assemblées des fidèles étant aussi ordonnées, pour chanter les louanges de Dieu, et pour se consoler et se fortifier par l'usage des pseumes, tous seront avertis d'en porter dans les assemblées; et ceux qui, par mépris, négligeront d'en avoir, seront censurés, comme aussi ceux qui ne se découvrent, tandis qu'on

chante, tant au commencement qu'à la fin de l'action, et même durant la célébration des sacremens.

III. En temps d'après persécution, ou de peste, ou de guerre, ou de famine, ou d'autre grande affliction, quand on voudra élire les ministres de la parole de Dieu, ou quand il sera question d'entrer au synode, on pourra, si la nécessité le requiert, à certain jour ou plusieurs, ordonner les prières publiques et extraordinaires, avec le jeûne, toutefois sans scrupule et superstition, le tout avec grande cause et considération; et les églises sont averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux et des temps.

IV. Les églises qui ont accoutumé de faire les prières publiques à certain jour, pourront garder l'ordre qu'elles ont long-temps heureusement observé; les autres pourront s'y conformer, selon les moyens qu'il plaira à Dieu de leur en donner ci-après et que leur édification le requerra.

V. Il ne se fera aucune prière ou prédication, ni aumône publique, aux enterremens, pour prévenir toutes superstitions; et ceux qui accompagnent les corps seront exhortés de se comporter avec modestie, durant le convoi, méditant, selon l'objet qui se présente, tant les misères et la brièveté de cette vie que l'espérance de la vie bienheureuse.

VI. Parce que le deuil n'est point dans les habits, mais au cœur, les fidèles seront avertis de s'y comporter en toute modestie, en rejetant toute ambition, hypocrisie, vanité et superstition.

CHAPITRE XI.

Du Baptême.

ARTICLE PREMIER.

LE baptême administré par celui qui n'a point de vocation est entièrement nul.

II. Le docteur en l'église ne peut prêcher ni administrer les sacremens, sinon qu'il fût ensemble docteur et ministre.

III. Un païen ou un juif, en quelque âge qu'il soit, ne doit être baptisé, devant que d'être instruit en la religion chrétienne et qu'il en apparaisse par sa confession.

IV. Les enfans des pères et mères de l'église romaine et des excommuniés ne pourront être reçus au baptême des églises réformées, encore qu'ils fussent présentés par des parrains fidèles, si le père ou la mère n'y consentent ou ne le requièrent, et ne se démettent de leur autorité, en quittant et cédant aux parrains leur droit quant à l'instruction, avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits dans la vraie religion.

V. Les enfans aussi de ceux qu'on appelle sarrasins pourront être reçus au baptême des églises réformées, aux conditions que dessus, pourvu aussi qu'il n'y ait point de présomption qu'ils eussent été déjà baptisés, et après de sérieuses remontrances faites aux parrains

de bien aviser comment ils pourront s'acquitter de leur obligation et de la promesse qu'ils font à l'église ; et, de plus, que les parrains et marraines se chargent de la nourriture et de l'instruction de l'enfant.

VI. On ne fera aucun baptême que dans les assemblées ecclésiastiques où il y a une église publiquement dressée ; et où elle n'est pas publique, et les pères et mères, par infirmités, craignent d'aller faire baptiser les enfans dans l'assemblée, les ministres aviseront bien prudemment combien ils leur doivent concéder. Quoiqu'il en soit, qu'il y ait forme d'église, et ensemble exhortation et prière ; mais s'il n'y avait aucune église et qu'il ne se pût assembler de compagnie, le ministre ne fera point de difficulté de baptiser, avec prière et exhortation, l'enfant du fidèle qui lui sera présenté.

VII. Parce que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des parrains et des marraines pour présenter nos enfans au baptême, on ne peut imposer de loi expresse à personne d'en user. Toutefois parce que cette coutume est ancienne et introduite pour une bonne fin, savoir : pour témoigner de la foi des parens et du baptême de l'enfant, et aussi pour entretenir la société des fidèles par les liens de l'amitié ; ceux qui ne la voudront pas suivre, mais présenter eux-mêmes leurs enfans, seront instamment exhortés de n'être pas contentieux, mais de se ranger à l'ordre ancien, qui est bon et utile.

VIII. Les femmes ne seront point reçues à présenter les enfans au baptême, qu'elles ne soient accompagnées d'un parrain et après qu'elles auront fait profession de la religion chrétienne.



IX. Nul parrain venant d'une autre église ne sera reçu à présenter un enfant au baptême, sans apporter témoignage de son église.

X. Il faut que ceux qui présenteront des enfans au baptême soient d'âge suffisant, comme de quatorze ans, et qui aient fait la cène; ou s'ils sont avancés en âge et qu'il n'aient pas fait la cène, il faut qu'ils protestent de la faire et qu'ils soient dûment catéchisés.

XI. Ceux qui sont suspendus de la cène ne pourront, en qualité de parrains, présenter des enfans au baptême, tant que durera leur suspension.

XII. Les pasteurs exhorteront diligemment les parrains et les marraines de peser et considérer les promesses qu'ils font en la célébration du baptême; et aussi les pères et mères de choisir des parrains et des marraines bien instruits en la religion, de bonne vie, de bonnes mœurs et qui soient de leur connaissance, tant que faire se pourra, et par le moyen desquels il y ait apparence qu'à un besoin les enfans puissent être bien élevés.

XIII. Ceux qui présenteront des enfans au baptême de l'église romaine par procureurs seront âprement censurés, comme consentant à l'idolâtrie.

XIV. Touchant les noms qui sont imposés aux enfans, les ministres rejetteront, autant qu'il leur sera possible et qu'il sera expédient, ceux qui restent de l'ancien paganisme, et ils n'imposeront point auxdits enfans les noms attribués à Dieu dans l'église, comme *Emmanuel* et autres semblables; et au reste ils exhorteront les pères et les parrains de prendre des noms approuvés en l'écriture sainte, autant qu'il sera possi-



ble, que s'ils en aiment quelqu'autre, on les pourra recevoir, les sudits exceptés, et ceux qui signifient quelque chose d'indécent.

XV. Les ministres exhorteront leurs troupeaux à se comporter avec tout respect, lorsque le sacrement du baptême est administré; et, pour éviter le mépris que la plupart du peuple fait du baptême, sortant de l'assemblée, ou s'y comportant sans respect lorsqu'on l'administre, il a été avisé qu'il sera bon désormais de l'administrer devant le dernier chant du pseaume, ou pour le moins avant la bénédiction, et le peuple sera soigneusement averti de porter le même respect en l'administration du baptême qu'en celle de la cène, vu que Jésus-Christ avec ses promesses nous est offert en l'un et l'autre sacremens.

XVI. Les consistoires auront l'œil sur ceux qui, sans grandes considérations, gardent leurs enfans long-temps sans être baptisés.

XVII. Encore que le mari fidèle ait sa femme de religion contraire, il n'est pas pourtant excusable quand son enfant est présenté au baptême de l'église romaine; c'est pourquoi il ne sera point reçu à la cène, si ce n'est qu'il l'ait empêché de tout son pouvoir.

XVIII. Les baptêmes seront enregistrés et soigneusement gardés dans l'église, avec les noms des pères et des mères, des parrains et des marraines et des enfans baptisés; et les pères et les parrains seront tenus d'apporter un billet, dans lequel seront contenus les noms de l'enfant, des père et mère, parrain et marraine de l'enfant, et le jour de la nativité y sera mis.

XIX. On enregistrera au livre des baptêmes les noms

des pères et des mères des enfans nés de conjonction illicite, autant qu'on le pourra connaître, excepté ceux qui seront nés en inceste, afin d'éteindre la mémoire d'une méchanceté si énorme; auquel cas il suffira de nommer la mère, avec celui et celle qui présenteront l'enfant, et en tous illégitimes il sera fait mention qu'ils sont nés hors de mariage.

CHAPITRE XII.

De la Cène.

ARTICLE PREMIER.

Ou il n'y a point de forme d'église, il n'est pas permis de faire la cène du Seigneur.

II. Les enfans au-dessous de l'âge de douze ans ne seront point admis à la cène; mais au-dessus de cet âge il sera à la discrétion des ministres de les y admettre ou non, selon qu'ils se trouveront bien ou mal instruits.

III. Les prêtres, les moines et les autres ecclésiastiques de l'église romaine ne sont point admis à la sainte cène, qu'ils n'aient fait reconnaissance publique de leur vie et de leur profession passée.

IV. Les bénéficiers qui portent le nom et le titre de leurs bénéfices, et ceux qui y mêlent de l'idolâtrie, directement ou indirectement, soit qu'ils jouissent de leurs bénéfices par leurs mains, ou par les mains d'autrui, ne seront point reçus à la cène.

V. Les ministres seront avertis de ne recevoir à la cène aucun des autres églises, qu'il n'ait suffisant témoignage de son pasteur, ou d'un ancien au défaut du pasteur, tant que faire se pourra.

VI. Un homme sourd et muet, qui, par signes et par d'évidens témoignages et des gestes, démontre autant qu'il peut sa piété et sa religion, pourra être reçu à la cène, quand, par une longue expérience de la sainteté de sa vie, l'église pourra apercevoir qu'il aura la foi et sera vraiment enseigné de Dieu.

VII. On doit administrer le pain de la cène à ceux qui ne peuvent boire du vin, en faisant protestation que ce n'est point par mépris, en faisant tel effort qu'ils pourront, même en approchant la coupe de la bouche tant qu'ils pourront, pour prévenir le scandale.

VIII. Il demeure en la liberté des pasteurs, en distribuant le pain et le vin, d'user des paroles accoutumées, la chose étant indifférente, pourvu qu'on en use à édification.

IX. Les églises seront averties que c'est aux ministres à administrer la coupe.

D'autant que dans la distribution de la cène il se présente plusieurs personnes malades, ce qui fait que plusieurs autres font difficulté de prendre le vin après elles, les pasteurs et les anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment et avec bon ordre.

XI. Ceux qui auront été long-temps dans l'église et qui ne voudront pas communier à la sainte cène du Seigneur, s'ils le font par mépris, ou de peur d'être obligés de renoncer à toute idolâtrie, après plusieurs exhortations, ils seront retranchés du corps de l'église;

mais si c'est par infirmité, ils seront supportés pour quelques temps, jusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer.

XII. Ceux qui ne se trouveront aux assemblées chrétiennes qu'au jour de la cène seront repris et exhortés de faire leur devoir, et même pour cet effet de se ranger à une certaine église.

XIII. Les fidèles qui font état d'aller ouïr la parole de Dieu en une église, et de recevoir les sacremens en une autre, seront censurés, et se rangeront à la plus prochaine et plus commode, par l'avis du colloque.

XIV. Bien qu'on n'ait pas accoutumé de célébrer dans nos églises la sainte cène, plus souvent que quatre fois l'an, toutefois il serait bien à désirer qu'elle se célébrât plus souvent, le respect qui y est requis étant gardé, parce qu'il est très-utile que le peuple fidèle soit exercé, et qu'il croisse en la foi par l'usage fréquent des sacremens, comme aussi l'exemple de l'église primitive nous y convie; c'est pourquoi les synodes nationaux y pourvoiront, comme le bien des églises le requerra.

CHAPITRE XIII.

Des Mariages.

ARTICLE PREMIER.

LES personnes qui sont en bas âge ne pourront contracter mariage, sans le consentement de leurs pères et mères, ou autres en la puissance desquels ils sont :

toutefois, s'ils avaient des pères et des mères si déraisonnables qu'ils ne voulussent consentir à une chose si sainte et si utile, principalement s'ils le faisaient en haine de la religion, le consistoire donnera avis aux parties de se retirer pardevers le magistrat.

II. Quant à ceux qui sont en âge et qui jouissent de leurs droits, ils seront avertis par les ministres, dans les assemblées publiques de l'église, de ne point faire de promesses de mariage, sinon en la présence de leurs parens, amis, voisins et gens de bien; et ceux qui en useront autrement seront censurés de leur légèreté et du mépris dudit avertissement; et il serait bon que lesdites promesses de mariage se fissent avec l'invocation du nom de Dieu.

III. Les fidèles qui sont en âge, encore qu'ils aient été mariés, feront néanmoins cet honneur à leurs pères et mères de ne contracter mariage sans leur en communiquer premièrement, et à faute de cela ils seront censurés au consistoire.

IV. Les pères et les mères, faisant profession de la religion réformée, desquels les enfans idolâtres voudraient se marier avec des femmes idolâtres, seront avertis de détourner leurs enfans, autant qu'il sera possible, de tels mariages; et singulièrement quand il ne seront pas émancipés, les pères emploieront leur puissance paternelle pour les empêcher; que s'ils ne peuvent tant gagner sur eux, assistant quand on passera les contrats de mariage, ils protesteront qu'ils ont en horreur l'idolâtrie dans laquelle leurs enfans se veulent prostituer de plus en plus; et cela fait, lesdits pères pourront consentir aux promesses et aux conditions

concernant la dot et choses semblables, et ils feront apparoir au consistoire du devoir qu'ils auront fait pour empêcher de tels mariages.

V. On usera désormais de paroles de futur dans les promesses de mariage et dans les fiançailles, et lesdites paroles ne seront pas estimées si indissolubles que les paroles de présent, vu que les paroles de présent ne promettent point le mariage, mais le font en effet; toutefois ces promesses par paroles de futur ne se dissoudront sans de grandes et de légitimes causes.

VI. Touchant les consanguinités et les affinités, les fidèles ne pourront contracter mariage, sinon en tant qu'il est permis par l'édit du roi.

VII. Il n'est nullement permis d'aller au pape demander dispense des empêchemens de mariage, parce qu'en le faisant on consent à sa tyrannie; mais on peut bien, en degrés non prohibés de Dieu, néanmoins défendus par la police, s'adresser au roi.

VIII. Les cognations appelées spirituelles ne sont pas même comprises ni entendues par les mots de consanguinité ou affinité dans l'édit du roi, et ne peuvent empêcher de contracter mariage.

IX. Il n'est pas permis d'épouser la sœur de sa défunte femme; car de tels mariages sont prohibés, non-seulement par les lois, mais aussi par la parole de Dieu, et encore que par la loi de Moïse il fût ordonné que quand le frère serait mort sans enfans, le frère susciterait lignée à son frère, toutefois telle loi, ordonnée pour le peuple d'Israël, a été temporelle, regardant seulement à la conservation des lignées dudit peuple. Il en est autrement de la sœur de la fiancée

défunte, parce que l'alliance n'est pas encore contractée par commixtion de sang; c'est pourquoi un tel mariage doit être reçu et approuvé: toutefois on aura égard à ce que le magistrat et les infirmes ne soient offensés.

X. Le fiancé ne pourra épouser la mère de sa fiancée défunte.

XI. On ne pourra aussi épouser la tante de sa femme, un tel mariage étant incestueux; et quand bien le magistrat le permettrait, il ne sera point béni dans l'église; à quoi les pasteurs prendront bien garde; et, par même raison, le mariage avec la nièce ou arrière-nièce de sa femme défunte est défendu.

XII. Quant à épouser la veuve du frère de sa femme, l'honnêteté ni la bienséance ne le peuvent permettre.

XIII. Nul ne pourra épouser après la mort de sa femme, celle avec laquelle il aurait commis adultère du vivant de sa femme; si ce n'est qu'un tel mariage soit autorisé par le magistrat.

XIV. Vu que la principale occasion du mariage est d'avoir des enfans et d'éviter la paillardise, le mariage d'un homme notoirement eunuque ne pourra être reçu ni solennisé dans l'église réformée.

XV. Les mariages seront proposés au consistoire, avec attestation suffisante des promesses.

XVI. Les annonces se feront aux lieux où les parties sont résidentes et connues; et si elles veulent solenniser leurs mariages ailleurs que là où les annonces auront été faites, elles prendront attestation suffisante de la publication des trois annonces.

XVII. Les annonces se feront par trois dimanches,

dans les lieux où il y aura prédication, et aux autres lieux quand les prières communes se pourront faire. Quoique ce soit, les annonces doivent être continuées l'espace de quinze jours, après lequel temps les épousailles se pourront faire dans l'assemblée et même au troisième dimanche.

XVIII. Ceux qui demeurent dans les lieux où l'exercice ordinaire de la religion n'est pas établi, pourront faire publier leurs annonces dans les temples de l'église romaine, en tant que c'est chose purement politique.

XIX. Les églises ne marieront personne sans en avoir ample connaissance et approbation.

XX. Quand il y aura une des parties de contraire religion, les promesses de mariage ne seront point reçues ni publiées dans l'église, si ce n'est que la partie de contraire religion soit suffisamment instruite, et qu'elle ait protesté publiquement dans l'église du lieu où ladite partie sera connue, qu'en bonne conscience elle renonce à toute idolâtrie et superstition, nommément à la messe, et qu'elle veut, moyennant la grâce de Dieu, continuer le reste de ses jours dans la pureté de son service; de laquelle instruction le consistoire connaîtra; et il ne sera permis à aucun pasteur ni aux consistoires de faire autrement, à peine de suspension et même de déposition de leurs charges.

XXI. Si une des parties qui se veulent marier est excommuniée, le mariage ne sera point reçu dans l'église, que l'excommunié ne fasse reconnaissance de ses fautes. Quant à ceux qui sont suspendus de la sainte cène, le consistoire pourra leur permettre de se marier, nonobstant la suspension, tcutefois avec connaissance de cause,

XXII. Les annonces des veuves qui se marient ne seront publiées dans l'église que sept mois et demi pour le moins après le décès de leurs maris, pour prévenir les scandales et les inconvéniens qui en pourraient arriver, excepté lorsqu'il sera intervenu jugement du magistrat au contraire.

XXIII. Le mariage sera béni publiquement dans la compagnie des fidèles, et cela par le ministère des pasteurs, et non d'autres.

XXIV. Il est bon pour l'ordre de l'église, de ne solenniser les mariages dans les jours que la sainte cène sera célébrée; et cet ordre ne sera rompu que pour de grandes raisons, dont le consistoire connaîtra. Les mariages ne seront aussi solennisés dans les jours de jeûne public.

XXV. Ceux qui, étant fiancés, auront habité ensemble avant que d'être légitimement mariés, soit que leur faute vienne à être connue avant ou après la bénédiction du mariage, feront reconnaissance publique de cette faute, ou bien devant le consistoire, à sa discrétion; et cela arrivant avant que le mariage soit béni, il sera procédé audit mariage, telles solennités observées que le consistoire avisera; exceptés ceux qui auront habité ensemble pendant le temps de leur ignorance, sans mépris de l'ordre ecclésiastique; comme aussi ceux qui auraient habité ensemble lorsqu'il n'y avait point d'église dressée dans les lieux de leur demeure ou dans la province; tous lesquels seront seulement appelés au consistoire, afin que le mariage soit ratifié et béni dans l'église, si le consistoire voit qu'il soit nécessaire.

XXVI. Pour éviter les inconvéniens qui arrivent, en différant trop la bénédiction des mariages, les parties et ceux en la puissance de qui elles sont, seront avertis de ne différer ladite bénédiction de plus de six semaines s'il est possible.

XXVII. Les mariages seront enregistrés et les registres en seront soigneusement gardés dans l'église.

XXVIII. Les fidèles qui auront leurs parties convaincues d'adultère, seront exhortés de se réunir avec elles; que s'ils ne le veulent pas faire on leur déclarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu; toutefois, si cela arrivait à un homme qui eût charge dans l'église, il ne pourrait reprendre sa femme et exercer sa charge.

XXIX. Pour régler la dissolution des mariages pour la cause d'adultère, la partie offensée pourra poursuivre en jugement, et devant le magistrat, la partie qui aura offensé, jusqu'à ce que, par sentence définitive et dernier jugement, elle soit dûment convaincue; de laquelle sentence la partie offensée fera apparoir au consistoire, lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a selon la parole de Dieu; mais pour les difficultés de ce temps on conseille aux ministres de ce royaume de ne remarier les parties, auxquelles il est libre de se pourvoir ailleurs; et à l'égard de la partie qui a offensé, il sera procédé avec grande et mûre délibération avant que de lui déclarer sa liberté.

XXX. S'il arrive qu'après les promesses faites, et avant l'accomplissement du mariage, la fiancée se trouve avoir paillardé avant lesdites promesses ou après, et que cela eût été inconnu à celui qui lui avait promis

mariage, après sentence définitive le consistoire pourra procéder à un nouveau mariage; la fiancée aura la même liberté s'il se trouve que le fiancé ait paillardé avant lesdites promesses.

XXXI. Les femmes dont les maris seront allés et auront été long-temps absens pour marchandise, ou pour d'autres causes, se pourvoiront par-devant le magistrat si elles demandent d'être remariées.

XXXII. Quant aux femmes des prêtres et des moines qui se révoltent et retournent à l'idolâtrie, chantant messe, ou rentrant dans les cloîtres d'où ils étaient sortis auparavant, elles sont averties de n'habiter avec leursdits maris pendant leur apostasie, pour ne charger le mariage de blâme et d'opprobre; et elles ne pourront se marier à d'autres que le premier mariage ne soit annullé par le magistrat.

CHAPITRE XIV.

Des Réglemens ou Avertissemens particuliers.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne sera reçu à la communion de l'église, qu'il n'ait préalablement renoncé publiquement à toutes les idolâtries et à toutes les superstitions de l'église romaine, particulièrement à la messe.

II. Il n'est point permis à l'homme fidèle de se mêler d'aucune chose où il y ait de l'idolâtrie conjointe, comme de ce qu'on nomme le baise-main ou le dedans de l'église, faire des messes, vigiles et nourrir

les moines, qui ne sont ordonnés que pour servir à cela; mais de tenir priorés, cens, rentes, chapelanies et dîmes, pour en rendre le revenu aux ecclésiastiques, en tant qu'ils en sont seigneurs temporels, c'est chose indifférente et en la liberté de ceux qui le voudront faire; néanmoins les fidèles sont avertis de ne se mêler de telles choses s'il s'y trouve des abus et s'il y a apparence de quelque conséquence mauvaise; de quoi les consistoires et les colloques jugeront prudemment.

III. Ceux qui, par des moyens illicites, comme par des bulles du pape, ou achat de deniers, tiendront les *bénéfices*, et pareillement ceux qui entretiendront l'idolâtrie directement ou indirectement, sont déclarés indignes d'être reçus à la communion de la sainte cène. Quant aux *bénéfices* desquels on pourvoit quelqu'un par droit de patronage, soit par provision du seigneur patron laïque, soit par collation de l'évêque, les fidèles sont aussi avertis de n'en recevoir aucun qu'on leur veuille donner, sous condition tacite ou expresse de quelque service dédié à l'idole.

IV. Les imprimeurs, libraires, peintres et autres artisans et en général tous fidèles, notamment ceux qui ont charge dans l'église, seront exhortés de ne faire aucune chose de leur métier qui dépende directement des superstitions de l'église romaine; et, quant aux faits particuliers et à la correction qui y échet, ce sera au consistoire d'en juger.

V. Les notaires, secrétaires et autres, qui par le dû de leurs charges sont obligés à signer et sceller indifféremment les choses qui leur sont présentées, ne seront repris pour avoir reçu testamens, passé contrats, et

expédié lettres des choses qui concernent l'idolâtrie, ni les juges pour avoir jugé des causes concernant les biens ecclésiastiques et l'exécution de l'édit.

VI. Les arbitres ne se mêleront aucunement des choses concernant l'idolâtrie, directement ou indirectement.

VII. Les avocats et procureurs ne pourront postuler dans les causes qui tendent à ôter le prêche et établir la messe; et, en général, il ne leur sera point permis de donner conseil aux ecclésiastiques romains dans les causes qui tendent directement ou indirectement à l'oppression de l'église.

VIII. Ni les évêques, ni les officiaux, ni les archidiaques tels qu'ils sont à présent, n'ont de droit aucune juridiction ecclésiastique ni civile; toutefois, parce que les fidèles sont quelquefois contraints d'aller par-devant eux pour obtenir leur droit, lequel autrement ne pourrait être obtenu, ils s'y pourront adresser, y étant renvoyés par le magistrat, auquel premièrement ils s'adresseront.

IX. Les avocats fidèles ne doivent postuler aucunement, ni plaider devant les officiaux, sinon dans les cas pour raisons desquelles on peut poursuivre son droit devant eux, suivant l'article précédent.

X. Ce n'est pas chose illicite de soi d'exercer les juridictions civiles et procurations sous les ecclésiastiques, lesquelles ne touchent rien à ce qu'ils appellent la spiritualité.

XI. Les fidèles ne pourront obtenir ni faire jeter monitoires, ni excommunications de l'église romaine.

XII. D'autant qu'il n'est ni licite ni expédié d'aller

ouïr les prédicateurs de l'église romaine, ou autres qui se sont ingérés sans aucune légitime vocation, les troupeaux seront empêchés par leurs pasteurs d'y aller, et ceux qui y iront seront appelés au consistoire, et censurés selon l'exigence du cas.

XIII. Les seigneurs, gentilshommes et autres seront exhortés de n'entretenir dans leurs maisons des personnes scandaleuses et incorrigibles, et surtout s'ils y souffrent des prêtres chantant messe ou dogmatisant, pour débaucher leurs domestiques, ou si de nouveau ils en prennent et reçoivent à leur service.

XIV. Les pères et mères seront exhortés de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans, qui sont la semence et la pépinière de l'église; et ceux qui les enverront à l'école des prêtres, des moines, des jésuites et des nonains, seront poursuivis par toutes censures ecclésiastiques; seront aussi exhortés ceux qui mettent leurs enfans pour être pages ou autrement dans les maisons de seigneurs et gentilshommes de religion contraire.

XV. Ceux qui auront des frères, des sœurs, ou d'autres parens, ayant quitté leur monastère pour servir Dieu en liberté de conscience, seront exhortés de les assister et de leur subvenir selon le devoir d'humanité et de parentage.

XVI. Les ministres, ni autres de l'église ne pourront faire imprimer de livres composés par eux ou par d'autres, touchant la religion, ni autrement les publier sans les communiquer au colloque, ou, si besoin est, au synode provincial, et, en cas que la chose presse, aux académies ou à deux pasteurs qui seront nommés

par le synode, et qui attesteront de l'examen par eux fait desdits écrits.

XVII. Ceux qui mettent la main à la plume pour traiter en poésie les histoires de l'écriture sainte, sont avertis de n'y mêler les fables poétiques, et de n'attribuer à Dieu le nom des faux dieux, et de n'ajouter ou diminuer à l'écriture sainte, mais de se tenir à-peu-près à ses termes.

XVIII. Les livres de la Bible, soit canoniques ou autres, ne seront transformés en comédies ou tragédies.

XIX. Les églises où il y aura des imprimeurs, les avertiront de n'imprimer les livres qui concernent la religion ou la discipline ecclésiastique, sans premièrement les avoir communiqués au consistoire, pour les inconvéniens qui en sont arrivés; seront aussi exhortés, les imprimeurs, les libraires et les colporteurs, de ne vendre des livres appartenans à l'idolâtrie, scandaleux, contenant impiété, et qui pourraient corrompre les bonnes mœurs.

XX. Encore que les prêtres s'usurpent faussement les dîmes, à raison de leur administration, néanmoins elles doivent être payées, eu égard au commandement du roi, et pour éviter sédition et scandale.

XXI. Les fidèles seront exhortés de ne commettre aucun scandale en travaillant aux jours chômables suivant l'édit.

XXII. Toutes usures seront très-étroitement prohibées et réprimées, et on se réglera, en matière de prêt, selon l'ordonnance du roi et selon la règle de la charité.

XXIII. Toute violence et parole injurieuse contre

ceux de l'église romaine, même contre les prêtres et les moines, seront non-seulement empêchées, mais aussi réprimées tant que faire se pourra.

XXIV. Les jureurs qui, par colère ou légèreté, prennent le nom de Dieu en vain, et autres qui déchirent la majesté du Seigneur, seront grièvement censurés, et après une ou deux exhortations, s'ils ne se désistent, ils seront suspendus de la cène; et les blasphémateurs outrageux, comme aussi les renieurs et semblables, ne seront point tolérés en l'église, mais dès la première faute, ils seront censurés jusqu'à la suspension de la sainte cène; et s'ils continuent, ils seront publiquement excommuniés.

XXV. Les églises exhorteront les fidèles, tant hommes que femmes, d'avoir la modestie recommandée, et singulièrement dans leurs habits, et donneront ordre de retrancher les superfluités qui s'y commettent; toutefois lesdites églises n'en feront point ordonnance, comme de chose appartenante au magistrat; mais elles feront, par toutes sortes de remontrances, que les ordonnances du roi sur cela soient diligemment observées.

XXVI. On ne pourra priver personne de la communion de la sainte cène, pour quelque façon d'habit, laquelle serait ordinaire et accoutumée en ce royaume; mais en ce rang on ne doit comprendre ceux qui portent notoire marque d'impudicité, dissolution, nouveauté trop curieuse, comme fard, ouverture de sein et choses semblables. Les consistoires feront tout devoir de réprimer de telles dissolutions par censures, et ils procéderont contre les rebelles jusqu'à la suspension de la cène.

XXVII. Les danses seront réprimées à ceux qui sont en état de danser ou assister aux danses ; après avoir été exhortés plusieurs fois, seront excommuniés quand il y aura pertinacité et rebellion ; et les consistoires sont chargés de bien pratiquer cet article, et d'en faire lecture publiquement au nom de Dieu, en l'autorité de synodes, et les colloques exhortés de bien prendre garde aux consistoires qui ne se mettront pas en devoir de les censurer.

XXVIII. Les momeries et bastelleries ne seront point souffertes, ni faire le roi boit, ni le mardi-gras, ni aussi les joueurs de passe-passe, tours de souplesse, marionnettes ; et les magistrats chrétiens sont exhortés de ne les point souffrir, parce que cela entretient la curiosité et apporte de la dépense et perte de temps. Il ne sera aussi permis aux fidèles d'assister aux comédies, tragédies, farces, moralités et autres jeux joués en public ou en particulier, vu que de tout temps cela a été défendu entre les chrétiens, comme apportant corruption de bonnes mœurs, mais surtout quand l'écriture sainte y est profanée ; néanmoins, quand dans un collège il sera trouvé utile à la jeunesse de représenter quelque histoire, on le pourra tolérer, pourvu qu'elle ne soit comprise en l'écriture sainte, qui n'est pas donnée pour être jouée, mais purement prêchée, et aussi que cela se fasse rarement et par l'avis du colloque, qui en verra la composition.

XXIX. Tous jeux défendus par les édits du roi, comme cartes, dez et autres jeux de hasard, et ceux où il y aura avarice, impudicité, perte notoire de temps ou scandale, seront réprimés, et les personnes reprises

et exhortées au consistoire et censurées selon les circonstances. Les blanques aussi ne peuvent être approuvées, soit qu'elles se fassent par la permission du magistrat, ou autrement.

XXX. Assister aux banquets et festins de noces, mariages et naitivités d'enfans, qui se font par ceux de l'église romaine, est de soi indifférent; toutefois les fidèles sont avertis d'en user à édification, et de bien sonder s'ils seront assez forts pour résister aux dissolutions et autres maux qui s'y peuvent commettre, et même les reprendre; auxquels festins ne sont compris ceux que les prêtres font à leur première messe, auxquels il n'est pas permis d'assister.

XXXI. On n'assistera aucunement aux noces et banquets de ceux qui, pour épouser une partie de contraire religion, se révoltent de la profession de l'évangile; quant à ceux qui se seraient révoltés de longuemain, ou seraient du tout papistes, il demeure en la prudence des fidèles de considérer ce qui est expédient.

XXXII. Ceux qui appellent ou font appeler en duel, ou qui, étant appelés, l'acceptent, même tuent leurs parties, quand bien depuis ils en auraient obtenu grâce, ou auraient été autrement justifiés, seront censurés jusqu'à la suspension de la sainte cène, laquelle suspension sera promptement publiée, et, en cas qu'ils veuillent être reçus à la paix de l'église, ils feront reconnaissance publique de leur faute.

XXXIII. Ces articles qui sont ici contenus touchant la discipline, ne sont pas tellement arrêtés entre nous, que si l'utilité le requiert ils ne puissent être changés; mais il ne sera pas en la puissance des ministres des

consistoires, des colloques et des synodes provinciaux d'y ajouter, changer ou diminuer sans l'avis et consentement du synode national.

FIN DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

LOI

Du 18 Germinal an 10.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANS.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et les ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout

autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil-d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes (1).

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans

(1) Ce sont les articles LXXIII et LXXIV, qui disent :

ART. LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

ART. XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

est de la France pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié pendant un temps déterminé dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II.

Des Églises réformées.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Organisation générale de ces Églises.

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs et des Consistaires locaux.

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistaires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistaires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire, en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortant pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans, les plus imposés au rôle des contributions directes; cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul par le conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des Synodes.

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'Organisation des Eglises de la Confession
d'Augsbourg.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistaires locaux de chaque Eglise.

XXXIV. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II, du titre précédent pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des Inspections.

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il échéra de la convoquer,

elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistoires généraux.

XL. Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les Protestans de la confession d'Augsbourg des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne pour ceux des départemens de Rhin et Moselle et de la Roër.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un prési-

dent laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet ; on donnera préalablement connaissance au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul ; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT de l'Éditeur. Page. III.

Sermon sur l'époque, le but de l'institution, le mode
d'élection, les qualités et les devoirs des Anciens
et des Diacres. 1.

Lettre d'un Ministre du désert, à quelques anciens de
son Eglise, sur l'importance et les devoirs de leur
charge. 29.

La Discipline des Eglises réformées de France.

Chapitre I.^{er} Des Ministres. 52.

Chapitre II. Des Ecoles. 68.

Chapitre III. Des Anciens et des Diacres. 70.

Chapitre IV. Du Diaconat. 73.

Chapitre V. Des Consistoires. 75.

Chapitre VI. De l'Union des Eglises. 85.

Chapitre VII. Des Colloques. 87.

Chapitre VIII. Des Synodes provinciaux. 88.

Chapitre IX. Des Synodes nationaux. 93.

Chapitre X. Des Exercices sacrés de l'assemblée des
Fidèles. 96.

Chapitre XI. Du Baptême. 98.

Chapitre XII. De la Cène. 102.

Chapitre XIII. Des Mariages. 104.

Chapitre XIV. Réglemens particuliers. 111.

Loi du 18 germinal an X. 119.

FIN DE LA TABLE.



